



Brugge

College of Europe
Collège d'Europe



Natolin

Une anamnèse conflictuelle

Des enjeux du débat sur l'inclusion du fait
religieux dans le projet de Traité établissant
une Constitution pour l'Europe

Manuella Peri



DEPARTMENT OF
EUROPEAN INTERDISCIPLINARY STUDIES

Natolin Best Master Thesis

01 / 2011



Brugge

College of Europe
Collège d'Europe



Natolin

Une anamnèse conflictuelle

Des enjeux du débat sur l'inclusion du fait
religieux dans le projet de Traité établissant
une Constitution pour l'Europe

Manuella Peri

Directeur : Prof. Georges MINK

Mémoire présenté par : Manuella PERI
pour le
Diplôme de Master en Études Européennes Interdisciplinaires
Année académique : 2010 / 2011

DEPARTMENT OF
EUROPEAN INTERDISCIPLINARY STUDIES

Natolin Best Master Thesis

01 / 2011

SUR L'AUTEUR

MANUELLA PERI (France), née en 1988, a étudié les humanités classiques au sein des classes préparatoires aux grandes écoles du lycée Henri IV à Paris. Elle est titulaire d'une maîtrise d'histoire des Relations internationales et des mondes étrangers, spécialité Europe centrale et orientale, de l'Université de Paris I – Panthéon Sorbonne, ainsi que du Master d'Etudes Européennes Interdisciplinaires, spécialité Gouvernance dans l'Union européenne, du Collège d'Europe à Natolin. Son mémoire d'études s'est vu récompensé du 1er prix par la chaire d'histoire et civilisation européenne Bronisław Geremek – Parlement européen pour l'année académique 2010-2011.

COMITÉ SCIENTIFIQUE DU CAMPUS DE NATOLIN DU COLLÈGE D'EUROPE

HANNES ADOMEIT, KERRY LONGHURST, GEORGES MINK

Les opinions exprimées dans cette publication n'engagent que leur(s) auteur(s)
et ne reflètent pas nécessairement les positions du Collège d'Europe ni celles
des institutions auxquelles les auteurs sont affiliés

Published by the College of Europe Natolin Campus
©Manuella Peri. All rights reserved.

FUNDACJA KOLEGIUM EUROPEJSKIE
ul. Nowoursynowska 84 · PL-02-792 Warszawa · Poland/Pologne
e-mail: publications.natolincampus@coleurope.eu

First edition: 2011

Printed in Poland

Graphic design and layout: Wojciech Sobolewski

ISBN 978-83-63128-07-4

STATUTORY DECLARATION

I hereby declare that this thesis has been written by myself without any external unauthorised help, that it has been neither submitted to any institution for evaluation nor previously published in its entirety or in parts. Any parts, words or ideas, of the thesis, however limited, and including tables, graphs, maps etc., which are quoted from or based on other sources, have been acknowledged as such without exception.

Moreover, I have also taken note and accepted the College rules with regard to plagiarism (Section 4.2 of the College study regulations).

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a été déposé auparavant dans aucune autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie. Toutes parties, mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux, graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels, sans exception aucune.

Je déclare également avoir pris note et accepté les règles relatives au plagiat (section 4.2 du règlement d'études du Collège).

MOTS-CLÉS

héritage chrétien de l'Europe · Convention européenne · religieux/politique
préambule · Procéduraux/substantialistes · sociologie des religions

MANUELLA PERI

Une anamnèse conflictuelle

Des enjeux du débat sur l'inclusion du fait religieux
dans le projet de Traité établissant
une Constitution pour l'Europe

Table des matières

Introduction: The Natolin Best Master Thesis	vii
Preface of the Master Thesis Supervisor	ix
Résumé	1
Introduction	3
Chapitre 1. Exploration empirique et chronologique du débat sur l'inclusion du fait religieux dans le projet de traité constitutionnel	7
1.1 La Convention pour l'avenir de l'Europe : aperçu général et acteurs	7
1.2 Le cadre référentiel et cognitif à l'orée du débat	11
1.2.1 La déclaration n° 11 du traité d'Amsterdam et le préambule de la Charte des droits fondamentaux	11
1.2.2 Les interventions de la hiérarchie ecclésiastique	13
1.2.3 La société civile et le personnel politique	14
1.3 La phase de travaux au sein de la Convention européenne	16
1.3.1 Caractéristiques du débat avant la communication de la première version du préambule (26 mai 2003)	16
1.3.2 Le projet de préambule du præsidium : réactions (26 mai 2003 – juin 2003)	23
1.3.3 Le Conseil européen de Thessalonique, la réponse du præsidium (18-20 juin 2003) et la Conférence intergouvernementale	29
1.3.4 La ratification du projet constitutionnel et ses suites	33

Chapitre 2. Exploration théorique du débat sur l'inclusion du fait religieux dans le projet de traité constitutionnel	39
2.1 Le débat au prisme de la querelle des substantialistes et des procéduraux : perspectives	39
2.1.1 L'approche substantialiste/communautarienne et la démarche autoclarificative	39
2.1.2 L'approche procédurale des fondements prépolitiques d'une communauté politique et l'éthique reconstructive	44
2.1.3 L'application de la démarche procédurale à l'âge d'une modernité ultraréflexive travaillée par la question du sens	47
2.2 Le débat sur l'inclusion constitutionnelle du fait religieux comme miroir des recompositions du rapport entre religieux et politique	49
2.2.1 Un échange de légitimité entre le religieux et le politique à l'âge de la deuxième sécularisation	49
2.2.2 Penser le particulier et l'universel de concert : patrimonialisation du religieux et investissement du terrain des valeurs	50
<hr/>	
Conclusion	53
<hr/>	
Annexes	55
<hr/>	
Bibliographie	66

Introduction: The Natolin Best Master Thesis

PROF. GEORGES MINK
DIRECTOR OF STUDIES
COLLEGE OF EUROPE (EIS PROGRAMME, NATOLIN CAMPUS)
DIRECTEUR DE RECHERCHE AU CNRS (FRANCE)

The College of Europe (CoE) was the world's first university institute of postgraduate studies and training specialised in European affairs. Its origins date back to the 1948 Hague Congress. Founded in Bruges (Belgium) in 1949 by leading European figures such as Salvador de Madariaga, Winston Churchill, Paul-Henri Spaak and Alcide de Gasperi, the idea was to establish an institute where university graduates from many different European countries could study and live together. The Natolin campus of the College of Europe in Natolin, Warsaw (Poland) was established in 1992 in response to the revolutions of 1989 and in anticipation of the European Union's 2004 and 2007 enlargements. The College of Europe now operates as 'one College - two campuses'.

The European Interdisciplinary Studies (EIS) programme at the Natolin campus invites students to view the process of European integration beyond disciplinary boundaries and offers them a well-rounded understanding of the European Union. Students are awarded a 'Master of Arts in European Interdisciplinary Studies'. This programme takes into account the idea that European integration goes beyond the limits of one academic discipline and is designed to respond to the increasing need for experts who have a more comprehensive understanding of the European integration process and European affairs.

The EIS programme is open not only to graduates in Economics, Law or Political Science, but also to graduates of History, Communication Studies, Languages, Philosophy, or Philology who are interested in pursuing a career in European institutions or European affairs in general. This academic programme and its professional dimension prepare graduates to enter the international, European and national public sectors as well as non-governmental and private sectors. For many, it also serves as a stepping stone towards doctoral studies. Recognised for its academic excellence in European studies, the Natolin campus of the College of Europe has endeavoured to enhance its research activities. A programme aimed at producing high-quality research on EU internal and external policies in line with the specificities of the EIS academic programme was designed in 2010. This has been joined by the recent creation of two Chairs; the European Parliament Bronislaw Geremek European Civilisation Chair and the European Neighbourhood Policy Chair.

Beyond research and policy-oriented workshops and conferences, a new series of Publications has been created. The first issues were published in 2011, including a series on the EU and the neighbourhood as well as the inaugural “Natolin Best Master Thesis” publications. In order to get their Masters degree all students are required to write a Thesis within the framework of one of the course they follow during the academic year. The research theme chosen by the student or proposed by the Professor supervising the Thesis must be original and linked to European policies and affairs. An interdisciplinary approach is also encouraged. Masters theses are written either in French or in English, the two official languages of the College of Europe, often not the native language of the students. A scientific committee selects the Best Masters Theses among more than 100 produced on the campus every year. By publishing them, we are proud to disseminate some of the most interesting research produced by our students throughout the wider European studies academic community.

Preface of the Master Thesis Supervisor

GEORGES MINK,
DIRECTEUR DU MÉMOIRE, DIRECTEUR DES ÉTUDES
AU COLLÈGE D'EUROPE (CAMPUS DE NATOLIN)

Manuella Peri a décidé de traiter un sujet non seulement ambitieux mais surtout peu gratifiant en apparence car considéré par les acteurs européens comme secondaire, « mou », voire inutile. Il s'agit de la relation qu'il y a entre l'identité européenne, ses multiples définitions et la part du fait religieux dans cette polysémie identitaire. Ce n'est pas le moindre des paradoxes si l'on s'en tient au nombre de discours plaintifs sur le déficit identitaire de l'Europe que de voir combien ce sujet est un parent pauvre des travaux dans les enseignements européens. Comme souvent face à un sujet délicat on préfère l'omission plutôt que des débats contradictoires. L'exception fut sans doute la Convention sur le traité constitutionnel, animée par le Président Valéry Giscard d'Estaing, mais le débat sur le Préambule de la Constitution s'est soldé par un relatif échec (2002). C'est donc à ce débat que Madame Peri a décidé de consacrer son mémoire. L'enjeu du mémoire est de reconstituer analytiquement le débat sur l'inclusion du fait religieux dans le préambule du Traité. L'auteure suit les propos et analyse les interactions des acteurs nationaux ayant pris part à ce débat. Nous sommes au cœur de la problématique identitaire des pays membres ou en voie d'adhérer à l'Union européenne.

La question est parfaitement identifiée et l'objet construit selon les règles en vigueur dans la discipline de l'histoire et philosophie politiques. On ne peut que s'incliner, au vu du résultat final que nous livrons à la sagacité du lecteur, devant une maîtrise exceptionnelle des questions et des hypothèses de travail qui découlent de ce choix.

Manuella Peri nous introduit dans une très riche littérature du sujet et nous montre avec talent que la mise en relation raisonnée de cette littérature peut déboucher sur un débat intelligent entre les différentes conceptions préoccupées par le rapport entre la proclamation du spirituel et la construction d'une « loi fondamentale » de référence, dans le contexte de la construction européenne (Weiler, Etzioni, Menéndez, Habermas, Ferry, Assman etc.).

Ce mémoire relève à la fois de l'observation d'un « cas » et d'une confrontation comparative des approches théoriques. Il combine un récit historique dynamique et une analyse des jeux des acteurs ce qui lui confère sa principale qualité, à savoir l'originalité.

Le corpus empirique sous examen comme les sources primaires (amendements au Préambule, contributions des délégations nationales, discours et documents agencés chronologiquement) est quasi exhaustif. Il est consolidé par l'exégèse des amendements par thème et s'appuie sur un entretien « en profondeur » avec un spécialiste de la question. Les textes émanant des institutions européennes et des réunions intergouvernementales ne sont pas oubliés tout comme les documents pontificaux. Ce panorama empirique exceptionnel constitue une des forces de ce travail. Les plus grands auteurs ayant traité la question offrent le cadre analytique.

En résumé on peut dire que les résultats obtenus par Manuella Peri se traduisent par un éclairage théorique des débats européens sur la légitimité d'une communauté européenne ainsi que celui des rapports des forces et des clivages dans l'UE à propos des fondements axiologiques constitutionnels.

Enfin, ce mémoire est aussi une bonne illustration de la valeur ajoutée que peuvent apporter aux études européennes interdisciplinaires les étudiants, boursiers de la Chaire Geremek du Parlement Européen, tournés par leur formation et centres d'intérêt vers la problématique historico-philosophique européenne par trop déficitaire.

Résumé

Le présent travail explore ce qui fut un grand « moment européen » et ce qui demeure un thème à l'actualité brûlante, soit les débats sur l'inclusion du fait religieux à l'intérieur du texte du projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe tels qu'ils ont émaillé les travaux au sein de la Convention sur l'avenir de l'Europe en 2002-2003 jusqu'à l'adoption du projet de Constitution lors du sommet de Rome le 25 octobre 2004. Il porte principalement sur la question de l'inclusion constitutionnelle de l'héritage chrétien de l'Europe dans le texte du préambule ainsi que sur la rédaction de l'Article I-52 du projet de traité concernant la participation des Églises au débat public.

Il procède d'une lecture exhaustive des documents relatifs aux travaux de la Convention européenne disponibles sur le site Internet de la Convention, en particulier des propositions d'amendements du préambule du traité constitutionnel dans le domaine des références à l'héritage religieux de l'Europe ainsi que des contributions, discours et documents quand ils traitent eux aussi de l'héritage chrétien de l'Europe. Afin de comprendre les soubassements du débat, les raisons de son activation et les enjeux qu'il recouvre, notre réflexion mobilise également la littérature relative à la sociologie des religions (travaux de Jean-Paul Willaime, Bérengère Massignon, François Foret, Jan Assmann, Janie Pélabay), à l'approche substantialiste des communautés politiques (Charles Taylor, Joseph Weiler, Amitai Etzioni), à la démarche procédurale (Jürgen Habermas, Jean-Marc Ferry) et plus généralement aux approches juridiques et politistes.

La réflexion se décompose en deux grands mouvements. Le premier propose en premier lieu une exploration empirique et chronologique du débat sur l'inclusion constitutionnelle de l'héritage religieux à l'occasion des travaux de la Convention européenne. Cette première phase de la réflexion introduit les acteurs du débat en présence et le cadre cognitif qui s'offre à eux. Elle restitue la dimension dynamique et évolutive du débat en exposant les arguments et partis pris qui s'affrontent ou coopèrent au sein de la Convention, en montrant la façon dont ceux-ci font évoluer le débat et en essayant d'expliquer la façon dont on en est arrivé au texte final du préambule du projet constitutionnel. L'analyse identifie également les significations et enjeux que recouvrent les partis pris en présence, qu'ils défendent l'inclusion d'une référence à Dieu et/ou à l'héritage chrétien dans le préambule, qu'ils se montrent en faveur de la consécration institutionnelle de la participation des Églises au débat public, qu'ils soient fermement opposés à ces deux options, ou encore qu'ils fassent signe vers une position intermédiaire.

À la lumière des théories de la sociologie des religions et des outils conceptuels des approches substantialiste (posture autoclarificative) et procédurale, le second mouvement de la réflexion identifie les enseignements du débat sur l'inclusion constitutionnelle de l'héritage religieux de l'Europe, en particulier la façon dont se recompose la relation du religieux et du politique. Après avoir souligné les limites de la démarche autoclarificative appliquée à l'Union européenne et à son héritage chrétien, cette section insiste sur la compréhension du débat sur la valeur heuristique de l'approche procédurale et de l'éthique reconstructive à une époque ultraréflexive. Elle expose ainsi les enjeux d'une participation des Églises au débat public de l'Union. Nos analyses montrent que le débat fait signe vers un échange de légitimité, caractéristique d'une deuxième sécularisation, entre les deux pôles du religieux et du politique, ainsi que vers un mouvement de patrimonialisation du religieux et de christianisation des droits de l'homme.

Au terme de l'analyse, ce travail s'attache à souligner la façon dont, au sein de l'Union, la crise de légitimité du politique couplée à l'affaiblissement du religieux en termes de pratique et de potentiel normatif ainsi que l'expérience du pluralisme et du multiculturalisme ont contribué à l'émergence et à l'acuité des débats sur l'héritage chrétien de l'Europe. Ce processus traduit une recomposition des rapports et, en particulier, un échange de légitimité entre le religieux et le politique qui invite à un dépassement du paradigme républicain plaçant de façon stricte la religion au sein de la sphère privée. Renouant de façon novatrice avec la théorie de la sécularisation, le processus fait signe vers une intégration accrue de la religion au sein de la délibération publique induite par une époque « ultraréflexive » (Jean-Paul Willaime) et en demande de sens, en particulier sur les questions bioéthiques. Cela ne peut se faire qu'à condition que le message religieux soit « traduit », réponde aux critères de la raison publique (Jürgen Habermas) et que les religions se soumettent à une « critique reconstructive » (Jean-Marc Ferry) de façon à ce que soit contrôlée leur tendance à revendiquer l'exclusivisme de la production du sens (Jan Assmann).

Introduction

La Convention sur l'avenir de l'Europe avait pour ambition d'élaborer une Constitution pour l'Union européenne, autrement dit de cristalliser un extraordinaire processus symbolique dans la vie d'un espace politique. Dans les termes de François Foret, « une constitution n'est en effet pas simplement une charte institutionnelle d'allocation formelle des compétences. C'est aussi un acte d'institutionnalisation, processus dynamique de codification juridique, politique et symbolique qui s'enclenche lors de sa rédaction et se poursuit par un travail d'interprétation continu. Une constitution renvoie par ailleurs aux paradoxes de son origine : elle fonde la communauté politique dont elle s'autorise pour sédicter. Le "peuple" qui prend corps à travers elle est supposé lui préexister ». D'où une ambivalence « lorsque le "peuple" en question est davantage une utopie mobilisatrice qu'une réalité sociologiquement attestée, à l'instar du "peuple européen" »¹, dont le pluralisme essentiel fait signe vers celui des conceptions sur l'héritage religieux européen. D'où l'acuité des débats sur l'inclusion institutionnelle de l'héritage chrétien de l'Europe, autrement dit sur les « présupposés de la démocratie européenne », expression réactualisée notamment lors du débat de janvier 2004 entre Jürgen Habermas et le cardinal Ratzinger, futur pape Benoît XVI.

Ce débat ne naît pas de nulle part, mais s'insère à court terme dans le sillage de la rédaction du préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. En 2002, il procède en outre directement des enjeux relatifs à l'élargissement de l'Union vers l'Est, mais aussi vers la Turquie dans un futur encore alors hypothétique. D'autre part, le fait religieux et son invocation à des fins de revendication identitaire ont revêtu un nouveau relief dans le sillage des événements du 11 septembre et dans le contexte contemporain qui s'interroge sur un « clash des civilisations », selon la formule de Samuel Huntington, notamment entre l'« Ouest » et l'« Islam »². Il est à rappeler en outre la naissance du vocable de « racines chrétiennes » à l'occasion d'un discours du pape Jean-Paul II en 1982 à Saint-Jacques-de-Compostelle où il s'adresse en ces termes à l'Europe : « Retrouve-toi. Sois toi-même. Découvre tes origines. Avive tes racines ». Dès la fin des grands récits

1 François Foret, « Quels présupposés pour la démocratie européenne ? Regards croisés sur le rôle du religieux », *Politique européenne*, n° 19, printemps 2006, p. 1. Disponible sur le site Internet du Département de Science politique de l'Université libre de Bruxelles : http://www.sciencespo.site.ulb.ac.be/dossiers_membres/foret-francois/fichiers/foret-francois-publication7.pdf

2 Philip Schlesinger, François Foret, « Political Roof and Sacred Canopy ? Religion and the EU Constitution », *European Journal of Social Theory*, vol. 9, n° 1, 2006. Disponible sur le site Internet du Département de Science politique de l'Université libre de Bruxelles : http://www.sciencespo.site.ulb.ac.be/dossiers_membres/foret-francois/fichiers/foret-francois-publication6.pdf

mobilisateurs survenue en même temps que celle de la guerre froide au début des années 1990, on rappellera également le message de Jacques Delors devant la Commission en faveur d'une « âme » à redonner à l'Europe, repris plus tard en ces termes : « c'est précisément en ces moments que l'Europe a, plus que jamais, besoin d'une âme, de cette force spirituelle qui la renforcerait et la stimulerait »³. Plus récemment, l'écllosion d'un tel débat est inséparable du pluralisme et du multiculturalisme croissants des sociétés européennes à travers la présence relativement récente de communautés musulmanes.

Au niveau européen, le lancement le 4 mars 2011 d'une pétition par le parti chrétien-démocrate pour la reconnaissance des racines chrétiennes de l'Europe⁴ au niveau des États membres, l'adoption le 18 avril suivant par le gouvernement Orban en Hongrie d'une nouvelle Constitution invoquant Dieu et faisant référence au christianisme, le discours de Nicolas Sarkozy au Puy-en-Velay du 3 mars 2011 sur l'« héritage chrétien » de la France, celui plus ancien, du 20 décembre 2007, au Latran, où il reconnaît les « racines chrétiennes de la France », sont autant d'exemples témoignant en faveur de la profonde actualité et de la complexité de l'objet d'étude que nous abordons dans ce travail. L'héritage chrétien de l'Europe semble à cet égard revêtir tous les traits d'un « gisement mémoriel » tel que Georges Mink a pu le définir pour la configuration spécifique des États d'Europe centrale et orientale anciennement communistes⁵. Pleinement inséré dans la perspective civilisationnelle qu'affectionnait Bronisław Geremek, le thème de l'héritage chrétien de l'Europe se conjugue aussi bien au passé qu'au présent. D'ailleurs, « s'il y a débat, il est moins historique que politique, moins centré sur le passé que sur le présent et porte moins sur l'importance du rôle joué par le christianisme dans la naissance de l'Europe et la formation de sa civilisation que sur ce qu'il représente aujourd'hui et ce que l'on peut en attendre en bien ou en mal »⁶.

Paradoxalement, il n'existe aucun ouvrage de synthèse sur la question du débat sur l'inclusion constitutionnelle du fait religieux à l'occasion des travaux de la Convention

3 Jacques Delors, « Esprit évangélique et construction européenne », Conférence en la Cathédrale de Strasbourg, 7 décembre 1999, p. 13. Disponible sur le site Internet de Notre Europe : <http://www.notre-europe.eu/fileadmin/IMG/pdf/DiscoursXII99.pdf>

4 Cf. http://www.partichretien-democrate.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=538:pétition-pour-la-reconnaissance-des-racines-chrétiennes-de-leurope-le-pcd-appelle-les-peuples-a-revendiquer-leur-heritage-&catid=10:presse&Itemid=543

5 Cf. en particulier : Georges Mink, Pascal Bonnard (dir.), *Le Passé au présent. Gisements mémoriels et actions publiques en Europe centrale et orientale*, Paris, Michel Houdiard Éditeur, 2010, ainsi que : Georges Mink, Laure Neumayer (dir.), *L'Europe et ses passés douloureux*, Paris, La Découverte, 2007.

6 René Rémond, « Point de vue – L'héritage chrétien de l'Europe. Retour sur une controverse historique », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2007/3, n° 95, p. 149. Disponible sur le site Internet « Cairn.info » : <http://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2007-3-page-143.htm>

européenne. Nous formulons donc le vœu que cette analyse puisse venir modestement combler un petit pan de la recherche sur le sujet et qu'elle vienne déceler de façon instructive les enjeux recouverts par le débat sur l'héritage chrétien de l'Europe.

Notre analyse des débats sur l'inclusion constitutionnelle de l'héritage religieux de l'Europe se fonde sur une lecture exhaustive des documents relatifs aux travaux de la Convention européenne disponibles sur le site Internet de la Convention⁷, en particulier sur les propositions d'amendements du préambule du traité constitutionnel dans le domaine des références à l'héritage religieux de l'Europe, ainsi que les contributions, discours et documents quand ils traitent eux aussi de l'héritage chrétien de l'Europe. Afin de comprendre les soubassements du débat, les raisons de son activation et les enjeux qu'il recouvre, notre réflexion mobilise également la littérature relative à la sociologie des religions (travaux de Jean-Paul Willaime, Bérengère Massignon, François Foret, Jan Assmann, Janie Pélabay), à l'approche substantialiste des communautés politiques (Charles Taylor, Joseph Weiler, Amitai Etzioni), à la démarche procédurale (Jürgen Habermas, Jean-Marc Ferry) et plus généralement aux approches juridiques et politistes.

S'agissant des termes de notre questionnement, nous souhaiterions dans ce travail comprendre les implications tout à la fois de l'inclusion et du refus d'inclure le fait religieux au sein du texte constitutionnel ainsi que les motivations des acteurs ayant appuyé telle ou telle option. D'autre part, nous voudrions comprendre ce que ce débat révèle au point de vue des rapports entre le religieux et le politique dans l'Union européenne ainsi que tenter d'élucider, dans une démarche davantage historique, comment et pourquoi un tel débat a émergé au sein de l'Union.

Nous souhaiterions souligner ainsi la façon dont, au sein de l'Union, la crise de légitimité du politique couplée à l'affaiblissement du religieux en termes de pratique et de potentiel normatif ainsi que l'expérience du pluralisme et du multiculturalisme ont contribué à l'émergence et à l'acuité des débats sur l'héritage chrétien de l'Europe. Ce processus traduit une recomposition des rapports et en particulier un échange de légitimité entre le religieux et le politique qui invite à un dépassement du paradigme républicain plaçant de façon stricte la religion au sein de la sphère privée. Renouant de façon novatrice avec la théorie de la sécularisation, le processus fait signe vers une intégration accrue de la religion au sein de la délibération publique, induite par une époque « ultraréflexive »

7 Cf. <http://european-convention.eu.int/bienvenue.asp?lang=FR>

(Jean-Paul Willaime) et en demande de sens, en particulier sur les questions bioéthiques. Cela ne peut se faire qu'à condition que le message religieux soit « traduit », réponde aux critères de la raison publique (Jürgen Habermas) et que les religions se soumettent à une « critique reconstructive » (Jean-Marc Ferry) de façon à ce que soit contrôlée leur tendance à revendiquer l'exclusivisme de la production du sens (Jan Assmann).

Dans cette perspective, ce travail propose en premier lieu une exploration empirique et chronologique du débat sur l'inclusion constitutionnelle de l'héritage religieux à l'occasion des travaux de la Convention européenne. Cette première phase de la réflexion introduit les acteurs du débat en présence et le cadre cognitif qui s'offre à eux. Elle restitue la dimension dynamique et évolutive du débat en exposant les arguments et partis pris qui s'affrontent ou coopèrent au sein de la Convention, en montrant la façon dont ceux-ci font évoluer le débat et en essayant d'expliquer la façon dont on en est arrivé au texte final du préambule du projet constitutionnel. L'analyse identifie également les significations et enjeux que recouvrent les partis pris en présence, qu'ils défendent l'inclusion d'une référence à Dieu et/ou à l'héritage chrétien dans le préambule, qu'ils se montrent en faveur de la consécration institutionnelle de la participation des Églises au débat public, qu'ils soient fermement opposés à ces deux options, ou encore qu'ils renvoient à une position intermédiaire.

À la lumière des théories de la sociologie des religions et des outils conceptuels des approches substantialiste (posture autoclarificative) et procédurale, le second mouvement de la réflexion identifie les enseignements du débat sur l'inclusion constitutionnelle de l'héritage religieux de l'Europe, en particulier la façon dont se recompose la relation du religieux et du politique. Après avoir souligné les limites de la démarche autoclarificative appliquée à l'Union européenne et à son héritage chrétien, cette section insiste sur la valeur heuristique de l'approche procédurale et de l'éthique reconstructive à une époque ultraréflexive dans la compréhension du débat. Elle expose ainsi les enjeux d'une participation des Églises au débat public de l'Union. Nos analyses montrent que le débat fait signe vers un échange de légitimité entre les deux pôles du religieux et du politique, caractéristique d'une deuxième sécularisation, ainsi que vers un mouvement de patrimonialisation du religieux et de christianisation des droits de l'homme.

Chapitre 1. Exploration empirique et chronologique du débat sur l'inclusion du fait religieux dans le projet de traité constitutionnel

1.1 La Convention pour l'avenir de l'Europe : aperçu général et acteurs

La Convention européenne réunit du 28 février 2002 au 18 juillet 2003 cent cinq conventionnels et cent deux suppléants sous la présidence de M. Valéry Giscard d'Estaing⁸. Pour la compréhension des débats et de leur intensité, il est à noter que les cent cinq conventionnels et leurs suppléants proviennent des quinze États membres d'alors, mais aussi des treize pays alors candidats à l'adhésion, au nombre desquels la Turquie et les douze États qui devaient rejoindre l'UE entre 2004⁹ et 2007¹⁰. Les conventionnels siègent au cours de vingt-six sessions plénières, soit cinquante-deux jours au total, tandis que les travaux de la Convention s'étalent sur dix-sept mois¹¹.

Le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 adopte la déclaration dite « Déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne » (15 décembre 2001), « le texte fondateur et la feuille de route de la Convention »¹². Celle-ci envisage l'Europe à un « carrefour »¹³, à un moment charnière de son existence et donne mandat à une Convention de rédiger un projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe. À l'intérieur de l'UE, elle identifie l'enjeu du déficit démocratique, à l'extérieur, celui pour l'UE de définir sa place après la fin de la guerre froide au sein d'un environnement en

8 Étienne de Poncins, *Vers une Constitution européenne. Texte commenté du projet de traité constitutionnel établi par la Convention européenne*, Paris, Éditions 10/18, 2003, p. 7.

9 *Ibid.*, p. 16. Il s'agit de la Pologne, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Chypre, de Malte, de la Slovaquie.

10 Il s'agit de la Roumanie et de la Bulgarie.

11 *Ibid.*

12 *Ibid.*, p. 10.

13 « Déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne », p. 1.

mutation rapide et mondialisé. Elle fait état de la croyance post-1989 en la possibilité de fonder l'orientation du monde sur les droits de l'homme, mais aussi rappelle l'onde de choc suscitée par les événements du 11 septembre 2001. Elle fait à cet égard mention des « forces contraires » à la pérennisation des droits de l'homme dont fait partie le « fanatisme religieux »¹⁴. La déclaration de Laeken pose ensuite la question de savoir « si [la] simplification et [le] réaménagement [des traités] ne devraient pas conduire à terme à l'adoption d'un texte constitutionnel »¹⁵. Elle porte enfin sur la convocation d'une Convention sur l'avenir de l'Europe¹⁶.

Le mode de fonctionnement de la Convention repose sur le consensus et non le vote majoritaire, ce qui contribue à renforcer les prérogatives du président de la Convention et des deux vice-présidents, MM. Giuliano Amato et Jean-Luc Dehaene, qui doivent sélectionner parmi les propositions et prises de position celles qui favoriseraient l'émergence, puis la consolidation du consensus¹⁷.

Afin de restituer dans notre propos l'acuité des débats, il est utile d'insister sur la dimension essentiellement dialogique sur laquelle se fonde la méthode de travail de la Convention. La méthode suivie s'appuie en effet sur la transparence, ce dont témoignent notamment les sessions de la Convention ouvertes au public et retransmises par les moyens audiovisuels ou encore l'ouverture d'un site Internet. Cette méthode inclut en outre une ouverture sur la société civile à travers la mise en place de forum ainsi que la désignation à titre personnel, selon laquelle chaque conventionnel est désigné ou élu par une autorité sans qu'il n'engage, une fois devenu conventionnel, l'institution qui l'a désigné ou élu de façon à pouvoir s'exprimer librement et à titre personnel¹⁸. Aussi la méthode de la Convention consiste-t-elle essentiellement à débattre : « on passe ainsi d'une négociation diplomatique à un cénacle, un forum où le facteur personnel et l'effort de conviction deviennent essentiels »¹⁹.

Le projet de traité constitutionnel est approuvé par le Conseil européen de Thessalonique des 18-21 juin 2003²⁰. Entre octobre et décembre 2003, une Conférence intergouvernementale

14 *Ibid.*, p. 2.

15 *Ibid.*, p. 6.

16 *Ibid.*

17 Étienne de Poncins (2003), *op. cit.*, p. 13-14.

18 *Ibid.*, p. 32-33.

19 *Ibid.*, p. 33.

20 Gérard Bossuat, « Histoire d'une controverse. La référence aux héritages spirituels dans la Constitution européenne », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, vol. 78, n° 78, 2005, p. 68.

(CIG) est chargée d'élaborer un projet définitif de traité constitutionnel²¹. C'est lors du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004 que le texte définitif du traité constitutionnel est adopté par les chefs d'État et de gouvernement tandis que sa signature a lieu à Rome le 29 octobre 2004²². La démarche de ratification du traité par les voies référendaire ou parlementaire devait s'effectuer jusqu'en octobre 2006²³. Le traité devait être cependant rejeté dans les référendums français et néerlandais, respectivement en mai 2005 et en juin 2005.

Le débat met en présence sur la scène de l'espace public européen des acteurs transnationaux en la personne des Églises chrétiennes, notamment de l'Église catholique, aptes à faire tout autant pression sur la Commission européenne, le Parlement européen²⁴, les gouvernements des États membres, les parlementaires nationaux²⁵ que sur les conventionnels ou leur *præsidium*²⁶. À travers la présence de représentants des pays candidats à l'adhésion, la Convention constitue « la première des structures européennes à expérimenter l'Europe élargie »²⁷. Les conventionnels des pays candidats représentent environ 40 % du total, soit 39 conventionnels sur 105. Cet élément rend compte en partie de l'effervescence des débats relatifs à la référence aux héritages spirituels de l'Union. La Convention expérimente ainsi la « révolution du nombre » à travers la négociation à vingt-huit²⁸, mais aussi la diversification des héritages religieux. Les représentants du judaïsme et de l'islam sont cependant plutôt absents à l'occasion de ces débats²⁹. Les partisans de la laïcité sont également représentés de façon toutefois plus dispersée mais doctrinalement structurée et expérimentée³⁰. Prenant les décisions, les chefs d'État et de gouvernement réunis en Conseil européen constituent d'autres acteurs des

21 *Ibid.*

22 *Ibid.*, p. 69.

23 *Ibid.*

24 Seize membres et seize suppléants le représentent, dont Andrew Duff, parlementaire libéral britannique proeuropéen, Elmar Brok, parlementaire allemand du PPE, Alain Lamassoure pour le PPE, Olivier Duhamel pour le Parti socialiste. Cf. Étienne de Poncins (2003), *op. cit.*, p. 18.

25 Composante la plus nombreuse, ils représentent plus de la moitié de la Convention (56 membres sur un total de 105). On y retrouve le sénateur d'Alsace Hubert Haenel. Cf. *Ibid.*, p. 19.

26 Gérard Bossuat (2005), *op. cit.*, p. 68. Le *præsidium* constitue une structure intermédiaire entre le président et les vice-présidents de la Convention d'une part, et la Convention d'autre part, en mesure d'orienter la réflexion d'ensemble de la Convention. Étienne de Poncins (2003), *op. cit.*, p. 25. Le *præsidium* se compose de treize membres, quatorze avec le Secrétaire général.

27 De Poncins, E (2003), *op. cit.*, p. 22.

28 *Ibid.*

29 Alain Lamassoure, *Histoire secrète de la Convention européenne*, Paris, Albin Michel, 2004, p. 344, cité dans : Gérard Bossuat (2005), *op. cit.*, p. 68.

30 *Ibid.*

débats. L'identité européenne et sa perception aux yeux des autres sont en jeu, aux yeux notamment des pays candidats à l'Union. L'intervention du Saint-Siège dans les débats n'est d'ailleurs pas sans contribuer à la dramatisation de l'enjeu.

1.2 Le cadre référentiel et cognitif à l'orée du débat

1.2.1 La déclaration n° 11 du traité d'Amsterdam et le préambule de la Charte des droits fondamentaux

Le débat sur le traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, permet aux Églises protestantes et à l'Église catholique d'Allemagne, soutenue par le Vatican, d'obtenir un statut spécifique pour les confessions constitutionnellement reconnues (catholicisme, protestantisme, culte juif), au titre du respect de l'identité des États membres³¹. La Déclaration n° 11 annexée au traité d'Amsterdam précise que « l'Union européenne respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'Union européenne respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles »³².

L'élaboration de la Charte des droits fondamentaux déclenche une controverse bien plus vive quant à la place des confessions religieuses. Relevant d'une initiative allemande, sa rédaction répond à la nécessité de passer de l'Europe du commerce à l'Europe des valeurs. Le groupe de pression³³ catholique se manifeste à cette occasion par l'intermédiaire du Conseil des Conférences épiscopales d'Europe (CCEE) et celui de la Commission des Évêchés de la Communauté européenne (COMECE). La « Déclaration de Louvain » du CCEE du 22 octobre 2000 demande ainsi de mentionner Dieu dans « la Charte européenne des droits fondamentaux ». Or, le sujet n'est pas débattu lors de la préparation de la Charte. Le thème ne figure ni dans les travaux de préparation, ni lors des débats. Il n'apparaît que dans les derniers jours, alors que le préambule est en cours de rédaction à l'initiative des représentants de la CSU. Lors de la rédaction de la Charte, les Églises tant catholiques que protestantes soulignent que l'emploi du mot « religieux » est préférable à celui de « spirituel » pour qualifier l'héritage européen, « à la fois pour prendre acte du rôle joué par les religions dans l'histoire européenne et parce que le mot "spirituel" est jugé imprécis, désignant des confessions reconnues, mais aussi des expressions sectaires beaucoup plus floues »³⁴. Les Églises catholiques et protestantes ne se prononcent alors pas en faveur d'une référence « chrétienne » mais toujours « religieuse », incluant les

31 *Ibid.*, p. 69.

32 *Ibid.*

33 Selon la terminologie employée par Gérard Bossuat, *op. cit.*

34 Henri Tincq, *Le Monde*, cité dans : « Future Constitution de l'Union européenne. La polémique sur l'héritage religieux de l'Europe », *Le dialogue entre les religions*, Association Internet pour la promotion des droits de l'homme (AIDH – Genève). Disponible sur : http://www.droitshumains.org/dial_rel/herit_europ.htm.

religions non chrétiennes, en particulier l'islam et le judaïsme³⁵. La France s'oppose alors vivement³⁶ au nom des « principes de [sa] Constitution » au maintien de la mention « héritage religieux », formulation qui se voit défendue par les milieux chrétiens-démocrates allemand et italien³⁷ notamment. Dans la version allemande, il est d'ailleurs fait référence à l'« héritage spirituel-religieux » (*geistlich-religiös*) de l'Europe³⁸. C'est notamment dans le sillage de l'opposition française que la Charte entérine dans sa version définitive le vocable de « spirituel » au lieu de « religieux », formulation à laquelle la France se résigne plus qu'elle ne l'approuve. Contre l'opposition française paraît un appel lancé par l'hebdomadaire de gauche *Témoignage chrétien*³⁹. Ce dernier publie en décembre 2000 un appel pour une laïcité enrichie « des apports spirituels et humanistes des religions diverses de [la France] »⁴⁰. Ainsi pourraient entrer nommément dans la Constitution européenne différentes confessions et philosophies sous couvert de la laïcité. La Charte est alors un échec pour le groupe de pression religieux puisque le préambule affirme que, « consciente de son *patrimoine spirituel et moral*, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice »⁴¹.

35 *Ibid.*

36 Cf. par exemple Pierre Moscovici, alors ministre des Affaires européennes, dans *Le Monde* du 26 septembre 2000 : « Le gouvernement français n'acceptera pas de signer le texte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne si son préambule fait référence à "l'héritage religieux" de l'Europe. L'introduction du mot "religieux" pose des problèmes à la fois philosophique, politique et constitutionnel à la France. Problème philosophique, parce que nos sociétés sont diverses du point de vue des religions. Difficulté politique, car notre République est une République laïque et que nous sommes attachés fondamentalement au principe de la laïcité. Difficulté constitutionnelle, parce que ce texte de la Charte est censé s'inspirer des traditions constitutionnelles nationales. Or dans notre constitution, il n'existe aucune forme de référence à un héritage religieux ». Cité dans *Ibid.*

37 Cf. notamment Silvio Berlusconi, alors chef du gouvernement italien, à la Chambre des députés, le 14 janvier 2002 : « L'Europe sera évidemment une construction laïque, mais la vraie laïcité, comme le montre notre histoire nationale, reconnaît la tradition chrétienne dans la vie de la société, et donc le rôle éminent des Églises ». Cité dans *Ibid.*

38 *Ibid.*

39 *Ibid.*

40 *Témoignage chrétien*, 7 décembre 2000. L'Appel a été signé notamment par Jacques Delors, ancien président de la Commission européenne, lequel avait souligné la nécessité de « donner une âme à l'Europe » dans un discours devant la Commission au début des années 1990, ainsi que par René Rémond, le journaliste Jean Boissonnat, l'ancien ministre socialiste Catherine Trautmann, ou encore le philosophe Paul Ricœur.

41 Souligné par nous. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Préambule. Disponible sur : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

1.2.2 Les interventions de la hiérarchie ecclésiale

Peu de temps avant que ne s'ouvrent les travaux de la Convention européenne le 28 février 2002, le pape Jean-Paul II relance le débat le 10 janvier 2002 dans son discours pour les vœux aux membres du corps diplomatique accrédités auprès du Saint-Siège. Le pape évoque alors, « non sans une certaine tristesse [...] que, parmi les partenaires qui devront contribuer à la réflexion sur la "Convention" instituée lors du sommet de Laeken, les communautés de croyants n'ont pas été explicitement mentionnées ». Il est question en somme pour lui d'une « marginalisation des religions, qui ont contribué et contribuent encore à la culture et à l'humanisme dont l'Europe est légitimement fière ». Selon lui, il s'agit d'une « injustice » tout autant que d'« une erreur de perspective » en ce que « reconnaître un fait historique indéniable ne signifie pas méconnaître l'exigence moderne d'une juste laïcité des États, et donc de l'Europe »⁴².

À plusieurs reprises, Jean-Paul II demande qu'une « référence claire à Dieu et à la foi chrétienne soit formulée dans la Constitution européenne », rappelant que « l'apport décisif du christianisme et de la vision chrétienne de l'homme à l'histoire et à la culture de différents pays fait partie d'un trésor commun, et il apparaît logique que cela soit inscrit dans le projet de Convention »⁴³. Le 14 novembre 2002, lors d'une visite au Parlement italien, Jean Paul II réaffirme son souhait de voir mentionné « l'héritage religieux » de l'Europe dans la future Constitution : « je nourris l'espoir que, grâce aussi à l'Italie, ne fera pas défaut aux fondations de la "maison commune" européenne le "ciment" de l'extraordinaire héritage religieux, culturel et civil qui a fait la grandeur de l'Europe »⁴⁴.

Les évêchés européens prennent eux aussi position au sujet de la référence à l'héritage chrétien de l'Europe dans le projet constitutionnel.

La Commission des Évêchés de la Communauté européenne se prononce en faveur de la reconnaissance d'une transcendance dans le projet constitutionnel qui s'inspire du préambule de la Constitution polonaise pour, d'une part, faciliter l'identification des citoyens aux valeurs de l'Union et, d'autre part, reconnaître que le pouvoir public n'est pas absolu⁴⁵.

42 « Discours du Pape Jean-Paul II pour les vœux aux membres du corps diplomatique », 10 janvier 2002, Vatican. Disponible sur : http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/speeches/2002/january/documents/hf_jp-ii_spe_20020110_diplomatic-corps_fr.html

43 « Future Constitution de l'Union européenne. La polémique sur l'héritage religieux de l'Europe », *op. cit.*

44 « Discours du pape Jean-Paul II lors de sa visite au Parlement italien », 14 novembre 2002, Vatican. Disponible sur : http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/speeches/2002/november/documents/hf_jp-ii_spe_20021114_italian-parliament_fr.html

45 Commission des Évêchés de la Communauté européenne (COMECE), « The Future of Europe,

M^{gr} Josef Homeyer, président allemand de la Commission des évêchés européens, réclame en février 2002 la prise en compte par la future Convention d'un « ethos » chrétien et de références religieuses auxquelles s'identifient d'après lui de nombreux Européens⁴⁶. L'Église catholique de France se positionne le 3 novembre 2002 par la voix de M^{gr} Jean-Pierre Ricard, archevêque de Bordeaux et président de la Conférence des évêques, selon lequel il est souhaitable que dans le futur projet de Constitution, « l'Union européenne respecte l'identité et la contribution spécifique des Églises et des communautés religieuses et entretienne avec elles un dialogue structuré »⁴⁷. L'Église polonaise demande que la future Constitution européenne s'inspire de la Constitution polonaise en mentionnant dans son préambule une référence à Dieu⁴⁸. Quant à M^{gr} Józef Życiński, l'un des responsables de l'Épiscopat polonais, « on n'a pas le droit d'utiliser les pierres du mur de Berlin pour construire une nouvelle tour de Babel sans fondements chrétiens »⁴⁹.

1.2.3 La société civile et le personnel politique

Pour la société civile, si l'héritage chrétien ne doit pas être omis dans le texte constitutionnel, il ne doit pas devenir le ferment de division entre croyants et non-croyants⁵⁰. La Convention des Chrétiens pour l'Europe, qui s'est tenue à Barcelone en décembre 2002, s'est attachée à démontrer que « la réalité chrétienne » n'est pas seulement « la racine et la base de la civilisation européenne », mais bien « une réalité collective, publique, vivante et agissante qui doit être assumée comme telle par la future

Political Commitment, Values and Religion. Contribution of the COMECE secretariat to the Debate on the Future of the European Union in the European Convention », Bruxelles, 21 mai 2002, p. 2. Disponible sur: <http://www.comece.org/content/site/en/publications/pubsec/index7.html>

46 « Future Constitution de l'Union européenne. La polémique sur l'héritage religieux de l'Europe », *op. cit.*

47 *Ibid.*

48 *Ibid.*

49 *Ibid.*

50 « [Les intervenants représentant les Églises] ont par ailleurs estimé que les valeurs qui unissent le continent européen et se retrouvent dans les principes européens (valeurs de paix, de liberté, de dignité de la personne humaine, de solidarité, de démocratie) doivent beaucoup à l'héritage religieux, chrétien en particulier, de l'Europe. Cet héritage et cette filiation ne devaient pas être oubliés et figurer dans les textes européens. Un intervenant a cependant relevé qu'une partie de plus en plus importante de la population ne faisait plus référence à ce patrimoine religieux et que le mentionner conduirait à introduire des divisions au sein des populations entre croyants et non croyants ». Groupes de contact avec la société civile, rapports rédigés à l'issue des réunions des huit groupes de contact couvrant différents secteurs de la société civile, qui se sont déroulées entre le 10 et le 18 juin 2002, Bruxelles, le 19 juin 2002 (21.06) (OR. en), p. 21. Disponible sur le site Internet de la Convention européenne : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/02/cvoo/cvoo120.fr02.pdf>

Constitution européenne »⁵¹. En novembre 2002, un habitué de la laïcité, le sénateur UMP Hubert Hænel, préconise que le préambule du traité indique que « les peuples européens ont en commun des héritages culturels, humanistes et religieux sur lesquels ils peuvent s'appuyer pour affirmer ensemble l'identité européenne et promouvoir des valeurs partagées »⁵².

51 Rostane Medhi, « L'Union européenne et le fait religieux. Éléments du débat constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel*, 2003/2, n° 54, p. 231.

52 Gérard Bossuat (2005), *op. cit.*, p. 71.

1.3 La phase de travaux au sein de la Convention européenne

La phase de proposition et de rédaction au sein de la Convention s'étend de janvier à juillet 2003⁵³. C'est durant celle-ci que se déroule un échange de vues soutenu à propos de la mention du fait religieux à l'intérieur du texte constitutionnel, entre partisans et opposants d'une telle inclusion. Seront ici traités de façon exhaustive les débats touchant à l'inclusion du fait religieux dans le préambule du projet constitutionnel ainsi que celui portant sur le statut des Églises et des organisations non confessionnelles au sein de la vie démocratique de l'Union.

1.3.1 Caractéristiques du débat avant la communication de la première version du préambule (26 mai 2003)⁵⁴

A. *L'invocatio Dei* et l'inclusion des références à l'héritage chrétien de l'Europe dans le préambule

Les conventionnels chrétiens interviennent alors afin que soit inscrite une référence à Dieu et plus largement à l'héritage chrétien de l'Europe au sein du traité constitutionnel.

Une première demande est effectuée en ce sens en janvier 2003. Vingt-cinq conventionnels du Parti populaire européen (PPE) font ainsi savoir, sous la houlette du Bavarois Joachim Würmeling, leur volonté de voir transposé dans un « article approprié » du traité constitutionnel le paragraphe de la Constitution polonaise qui invoque les valeurs « de ceux qui croient en Dieu, source de la vérité, de la justice, de la bonté et de la beauté, et de ceux qui ne partagent pas cette foi et qui puisent ces valeurs universelles dans d'autres sources »⁵⁵. Ils souhaitent également que le préambule s'inspire de la formulation usitée dans la Charte des droits fondamentaux afin de montrer que l'Europe est redevable à son « héritage moral et spirituel »⁵⁶.

Sur la base de cette proposition, la représentante du gouvernement roumain, Hildegard Puwak, se prononce en faveur d'une référence à l'héritage religieux de l'Union, « essentiellement chrétien »⁵⁷. Elle présente la Roumanie comme un pays chrétien, point

53 Étienne de Poncins (2003), *op. cit.*, p. 39.

54 Gérard Bossuat (2005), *op. cit.*, p. 71.

55 « Référence à la religion dans le traité constitutionnel », contribution présentée par M. Joachim Würmeling, membre suppléant de la Convention, nouvelle version 3, CONV 480/03, CONTRIB 185, Bruxelles, 31 janvier 2003 (OR. en).

56 *Ibid.*

57 « Référence à la religion dans la Constitution européenne », contribution présentée par M^{me} Hildegard Carola Puwak, membre de la Convention [représentante du gouvernement roumain], CONV 555/03,

de rencontre entre la chrétienté et l'orthodoxie, et insiste sur l'identité chrétienne de l'Union dont témoigne l'importance numérique des chrétiens en Europe. Elle rappelle les idéaux d'inspiration chrétienne des Pères fondateurs de l'Europe, Konrad Adenauer, Jean Monnet, Alcide de Gasperi et Paul-Henri Spaak, eux mêmes chrétiens. Elle souligne en outre que les droits fondamentaux sur lesquels repose l'Union sont d'inspiration chrétienne et qu'ils continuent de guider les citoyens de l'Union non-pratiquants. Elle évoque enfin à quel point la vie intellectuelle de l'Europe a été mue à travers l'histoire par la spiritualité biblique.

Dans un discours prononcé lors de la session plénière de la Convention des 27 et 28 février 2003, Danuta Hübner, représentante du gouvernement polonais, souhaite la mention d'une référence au christianisme à l'intérieur de préambule du projet constitutionnel. Elle invoque à ce titre la place prépondérante occupée par le christianisme dans l'histoire du continent européen et juge qu'une telle « reconnaissance » s'accommoderait très bien avec « le respect envers le pluralisme des opinions »⁵⁸.

Toujours sur la base du texte de Joachim Würmeling, qu'il a d'ailleurs signé, le représentant du Parlement hongrois József Szájer juge que, sans la mention de l'héritage judéo-chrétien dans l'article 2 du projet constitutionnel, l'intégration européenne et la notion d'union toujours plus étroite entre les peuples de l'Europe perdraient tout leur sens. Il insiste sur la dimension inclusive d'une référence à Dieu et rappelle enfin qu'une référence aux racines spirituelles de l'Europe serait un message de haute portée symbolique à l'égard des anciens pays communistes de l'Europe, pour lesquels « la religion est restée l'un des quelques liens ténus à l'héritage européen commun » au temps du rideau de fer⁵⁹.

En avril 2003, le sénateur italien Filadelfio Guido Basile du parti Forza Italia fustige la privatisation du fait religieux opérée par les Lumières et la façon dont celles-ci ont appauvri le fait religieux en l'opposant dialectiquement au fait démocratique⁶⁰. C'est pour lui une injustice historique que de faire référence à l'héritage gréco-latin et à celui des Lumières sans que soit mentionné l'héritage religieux de l'Europe, lequel a directement

CONTRIB 244, Bruxelles, 13 février 2003, (OR. en).

58 Remarques personnelles du professeur Danuta Hübner, représentante du gouvernement polonais à la Convention, session plénière, 27-28 février 2003, p. 3.

59 Discours prononcé par József Szájer, représentant du Parlement hongrois à la Convention européenne, 27 février 2003.

60 « The religious roots of Europe », contribution présentée par M. Filadelfio Guido Basile, membre suppléant de la Convention, concernant la question des racines religieuses, CONV 678/03, CONTRIB 301, Bruxelles, 9 avril 2003.

crystallisé l'identité et les valeurs européennes⁶¹. Aussi propose-t-il d'insérer une référence aux « traditions judéo-chrétiennes et religieuses de l'Europe » non au sein du préambule, à valeur d'exhortation, mais au sein d'un article effectivement contraignant⁶². Il souhaite que ce soit l'article 2 de la future Constitution, lequel traite des valeurs de l'Union. Toute autre formulation serait pour lui un reniement ostensible des racines de l'idéal démocratique européen cristallisé notamment grâce à cet héritage judéo-chrétien⁶³. Une référence à l'héritage religieux de l'Europe serait aussi, selon M. Basile, un moyen de penser et d'intérioriser le fait multiculturel en Europe et notamment les communautés musulmanes pour lesquelles, toujours selon lui, la privatisation du fait religieux est difficilement pensable⁶⁴. C'est ici que son plaidoyer en faveur d'une « qualification spirituelle [du] projet de civilisation » européen trouve sa justification⁶⁵. Filadelfio Guido Basile est relayé par Gianfranco Fini de l'Alliance nationale, alors vice-président du Conseil italien, qui affirme que « les racines judéo-chrétiennes sont les valeurs fondatrices de l'Union »⁶⁶. De façon similaire, le conventionnel Gabriel Cisneros Laborda du Parti populaire, représentant du Parlement espagnol, dénonce ceux qui veulent couper l'Europe de ses racines spirituelles⁶⁷.

À l'opposé se situe le « parti des Lumières »⁶⁸, qui refuse toute mention de l'héritage chrétien de l'Europe dans le texte constitutionnel.

Josep Borell Fontelles (PSE), devenu président du Parlement européen en juin 2004, déclare : « laissons Dieu en dehors de ça ! ». S'il reconnaît l'importance des valeurs de l'Église dans l'inspiration du projet européen, il rappelle aussi à quel point les valeurs portées par ce dernier se sont cristallisées contre la volonté initiale des Églises. Sur le chapitre de la démocratie, des droits de l'homme et de l'égalité, il mentionne que « Dieu est un converti récent ». Selon lui, un tel débat sur la mention de l'héritage chrétien de l'Europe a lieu du fait de la confusion persistante entre le politique et le religieux dans certains États, tels que l'Irlande et la Pologne. Il est également à mettre au compte d'un

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.* Il est à noter à cet égard l'omission par l'auteur de la spécificité turque, qui se caractérise par une laïcité d'État inspirée du modèle français et qui repose sur une base sociale musulmane.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Henri Tincq, « Le lobby pro-religieux se heurte à de fortes résistances laïques », *Le Monde*, 28 février 2003. Cité dans : Gérard Bossuat (2005), *op. cit.* p. 71.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

mécanisme de défense contre la diversité culturelle et les flux migratoires croissants sur le continent qui sont eux mêmes la conséquence des succès d'une Europe unie. Il craint en dernière analyse que la « constitutionnalisation » des racines chrétiennes de l'Europe soit une mise à l'écart du monde musulman⁶⁹.

Jacques Floch (PS) refuse que soit mentionné le passé chrétien de l'Europe et rappelle que les Européens n'ont pas construit l'Europe sur des valeurs religieuses. Il affirme que la proposition des membres du PPE s'inspirant de la Constitution polonaise est en parfaite contradiction avec la Constitution française. Il juge également choquante la proposition des conventionnels croyants, « qui se prétendent tolérants et qui pourtant font une proposition qui frise le paganisme ». En outre, les conventionnels « n'ont pas la prétention de rédiger un texte Saint ». En dernière instance, il plaide en faveur de l'inscription constitutionnelle du principe de laïcité, « depuis les origines une des sources d'inspiration de la construction européenne »⁷⁰.

Ces positions conduisent 163 eurodéputés, majoritairement en provenance du PSE, à cosigner une proposition de résolution soumise par les Espagnols Josep Borrell Fontelles, Carlos Carnero Gonzales, et Diego López Garrido, sur le respect des principes de liberté religieuse et de laïcité de l'État, laquelle demande :

- « — de s'assurer qu'aucune référence directe ou indirecte à une religion ou croyance spécifique ne soit incluse dans la future Constitution européenne ;
- de garantir la liberté de religion, de changement de religion, de manifestation de la religion à travers un culte et d'association religieuse, avec les principes de laïcité de l'État, de séparation et d'indépendance de l'État et des Églises »⁷¹.

D'autres conventionnels font preuve d'une démarche plus inclusive. La députée européenne italienne, Cristiana Muscardini, de l'Union pour l'Europe des nations⁷², réclame au sein du préambule une référence à la « philosophie gréco-romaine, [à]

69 « Laissons Dieu en dehors de ça », contribution présentée par M. Josep Borrell Fontelles, membre de la Convention, CONV 501/03, CONTRIB 204, Bruxelles, 21 janvier 2003, (28.01) (OR. es).

70 « Pour une constitution européenne qui reconnaît la laïcité », contribution présentée par M. Jacques Floch, membre suppléant de la Convention, CONV 577/03, CONTRIB 256, Bruxelles, 25 février 2003.

71 Proposition de résolution pour le respect des principes de liberté religieuse et de laïcité de l'État dans la future constitution européenne, déposée conformément à l'article 48 du règlement, soumise par M. Josep Borrell Fontelles, membre de la Convention, et MM. Carlos Carnero Gonzales, suppléant et Diego López Garrido, suppléant, Objet : Respect des principes de liberté religieuse et de laïcité de l'État, CONV 587/03, Bruxelles, 26 février 2003.

72 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 71.

la tradition judéo-chrétienne et [aux] pensées laïques et libérales », afin que le traité constitutionnel soit « un corps vivant dans lequel les citoyens pourront se reconnaître et se sentir représentés »⁷³.

B. Le débat sur l'article 37 portant sur le statut des Églises et des organisations non confessionnelles

La Convention se consacre, au cours de sa session plénière des 24 et 25 avril 2003, à l'article 37 du projet constitutionnel qui porte sur le statut des Églises et des organisations non confessionnelles. Les deux premiers paragraphes de l'article 37 reprennent la Déclaration n° 11 annexée au traité d'Amsterdam. Le troisième est innovant, car il institutionnaliserait le dialogue entre l'Union et les Églises et les organisations visées par les paragraphes 1 et 2⁷⁴ :

« Article 37, Statut des Églises et des organisations non confessionnelles

1. L'Union européenne respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
2. L'Union européenne respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles.
3. L'Union maintient un dialogue régulier avec ces Églises et organisations, en reconnaissance de leur identité et leur contribution spécifique. »

Un « courant abolitionniste » complexe⁷⁵ refuse que soit reconnue la spécificité des Églises au sein de l'espace public. En particulier, il juge inutile l'article 37 parce que les rapports entre l'Union et les Églises ou les associations non confessionnelles, la liberté de conscience et de religion, sont déjà définis par la Charte des droits fondamentaux qui doit faire partie du traité constitutionnel ainsi que la Déclaration n° 11 du traité

73 « Proposition pour le préambule », contribution présentée par M^{me} Cristiana Muscardini, membre de la Convention, CONV 660/03, CONTRIB 293, Bruxelles, 1^{er} avril 2003.

74 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 70.

75 Cf. *Ibid.* On trouve dans ce courant les conventionnels Timothy Kirkhope (PPE), József Szájer (FIDESZ – Alliance des jeunes démocrates), Anne Van Lancker députée socialiste belge, Maria Eduarda Azevedo (PPE) et António Nazaré-Pereira (PPE), Robert Badinter (PS), Oğuz Demiralp (ambassadeur de Turquie), Sylvia-Yvonne Kaufmann, membre du Parlement européen (GUE/NGL), Jacques Santer, Dominique de Villepin. Cf. *Fiche d'analyse des propositions d'amendements concernant la vie démocratique de l'Union : Projets d'articles relatifs à la Partie I de la Constitution, Titre VI (articles 33 à 37)*, CONV 670/03, Bruxelles, 15 avril 2003, p. 24. Les propositions d'amendements issus de ce document et relatifs à l'article 37 du projet constitutionnel portant sur le statut des Églises et des organisations non confessionnelles sont reproduites en Annexe III du présent travail.

d'Amsterdam⁷⁶. Ce courant refuse l'officialisation du dialogue au nom du principe de non-intervention des pouvoirs publics dans les affaires religieuses ou veut l'encadrer strictement⁷⁷. Le dialogue, d'après un amendement du conventionnel Jacques Floch, membre du Parti socialiste, « doit se faire dans le respect du caractère profondément laïque de l'Union européenne »⁷⁸. Ce dialogue n'est acceptable, par ceux qui craignent les sectes, que sous réserve que les Églises et organisations non confessionnelles respectent les « valeurs consacrées par la présente Constitution » et « ne portent pas atteinte à l'intégrité de la personne humaine », d'après l'amendement de Muscardini et Lequiller⁷⁹.

Un second courant, religieux, qui s'exprime dans plusieurs amendements, demande que le projet constitutionnel donne le droit aux États d'instaurer un statut spécial des Églises et associations confessionnelles ou encore, qu'il introduise un dialogue local avec les Églises, qu'il garantisse le statut non discriminatoire des écoles confessionnelles, ou qu'il renforce la liberté religieuse, selon un amendement de Valdo Spini, du parti Democratici di Sinistra⁸⁰.

À l'extérieur de la Convention, le débat est suivi avec attention par la COMECE qui s'adresse régulièrement par lettre au président de la Convention ou par communiqué de presse et qui est satisfaite du projet d'article 37⁸¹.

C. Bilan

Au terme de l'échange de vues précédant la communication du premier jet de préambule, il est notable, sur le plan géopolitique, que les représentants des États candidats ex-communistes se prononcent en faveur d'une inclusion constitutionnelle de l'héritage chrétien de l'Europe. De fait, aux yeux des États d'Europe centrale candidats à l'adhésion, des termes techniques comme « intégration », « élargissement » se transforment immédiatement en images symboliques du « retour » (cf. l'expression du « retour à l'Europe » de l'écrivain tchèque Milan Kundera, celle des « deux poumons » de l'Europe

76 « Le Secrétariat [de la Convention européenne] a reçu plusieurs propositions de suppression de l'article dans sa totalité. Les propositions allant dans ce sens précisent le plus souvent que le contenu et le statut de la Déclaration n° 11 du traité d'Amsterdam seraient conservés. [...] Un certain nombre d'amendements évoquent la duplication des articles dans ce titre avec des articles de la Charte des droits fondamentaux et certains conventionnels doutent du bien-fondé d'une telle duplication ». Cf. *Ibid.*, p. 3.

77 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 70.

78 *Fiche d'analyse des propositions d'amendements concernant la vie démocratique de l'Union...*, p. 25.

79 *Ibid.*

80 *Ibid.* Voir aussi : Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 70.

81 Commission des Épiscopeats de la Communauté européenne (COMECE), Bruxelles, « Projet de l'article 37 du traité constitutionnel de l'Union européenne », communiqué de presse, 4 avril 2003. Cité dans : Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 70.

de Jean-Paul II), des « racines », des « origines »⁸². Leur posture invite en outre à reconsidérer le concept de sécularisation. Certains auteurs invitent à voir que les États d'Europe centrale ex-communistes ont de fait subi une « double sécularisation », celle introduite au temps du communisme, puis celle introduite par « l'Ouest » et symbolisée par les « tendances déshumanisantes » du passage à l'économie de marché⁸³. Au temps du communisme, la religion a joué le rôle de refuge et de bastion de résistance contre l'oppression du régime. Ce fait est particulièrement vrai dans le cas de la Pologne, elle-même dépositaire d'une longue tradition de défense de la chrétienté et de résistance à l'oppression étrangère. Le pape Jean-Paul II a véritablement incarné cette forme de résistance spirituelle au joug communiste, ce dont a témoigné son message « n'ayez pas peur ! » délivré en juin 1979 à Varsovie. C'est d'ailleurs en cela que la béatification du pape Jean-Paul II le 1^{er} avril 2011 prend tout son sens. La volonté d'inclure dans le traité une référence à l'héritage chrétien de l'Europe se dote donc pour les États chrétiens d'Europe centrale d'une forte charge historique et symbolique.

Sont également favorables à une référence à l'héritage chrétien les États candidats non anciennement communistes mais à forte tradition catholique, tels Malte, ou encore les États membres de tradition concordataire tels que l'Allemagne ou l'Italie. La France fidèle à son *ethos* se montre cependant fervente partisane de la laïcité et refuse toute référence au passé chrétien de l'Europe dans le traité. Ainsi les débats révèlent-ils la rémanence des spécificités nationales quant au traitement du fait religieux. Le processus constitutionnel confronté au thème du religieux constituerait de ce point de vue une actualisation des limites de la démarche intergouvernementale⁸⁴. Parmi les États représentés à la Convention, il est à noter que quatre contiennent dans leurs constitutions une référence à Dieu. La Constitution de l'Eire (1937) est écrite « au Nom de la Très Sainte Trinité », celle de la Grèce (1975) « au nom de la Trinité Sainte, Consubstantielle et Indivisible », celle de la Pologne (1997) s'énonce en ces termes : « Nous, Nation polonaise — tous les citoyens de la République, tant ceux qui croient en Dieu, source de la vérité, de la justice, de la bonté et de la beauté, que ceux qui ne partagent pas cette foi et qui puisent ces valeurs universelles dans d'autres sources... » Enfin, dans la loi fondamentale allemande, le peuple allemand affirme sa conscience « de sa responsabilité historique devant Dieu et

82 Rostane Medhi, *op. cit.* p. 231.

83 Loek Halman, Ole Riis, *Religion in Secularizing Society*, Leiden, Brill, 2003, cité dans : Darrell Jackson, « Beyond the Preamble: Searching for God in a secularising Europe », IFES Europe, 18 mars 2008, p. 9. Disponible sur le site Internet de l'IFES Europe : <http://www.ifeseurope.org/about/what-is-international-fellowship-evangelical-students.html>

84 Philip Schlesinger, François Foret, « Political Roof and Sacred Canopy ? Religion and the EU Constitution », *European Journal of Social Theory*, vol. 9, n° 1, 2006, p. 146.

devant les hommes »⁸⁵. La contradiction semble patente avec l'article 1^{er} de la Constitution française (1958) : « La France est une République indivisible, *laïque*, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens *sans distinction* d'origine, de race ou *de religion*. Elle respecte toutes les croyances »⁸⁶.

Comme le rappelle René Rémond, le souhait de la part de certains États d'insérer une *invocatio Dei* dans le préambule du traité constitutionnel dénote une certaine « confusion des genres ». De fait, en tant que document juridique, « une Constitution a essentiellement pour objet d'instituer des pouvoirs, de définir leurs compétences respectives et de préciser leurs rapports. Ce n'est pas une profession de foi »⁸⁷. Si d'autre part la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 s'énonce en ces termes : « l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et *sous les auspices de l'Être Suprême*, les droits suivants de l'homme et du citoyen », il rappelle, prévenant d'éventuelles contradictions, qu'alors la majorité des Français croyaient en l'existence de Dieu. Pour lui, l'invocation de l'Être suprême n'est autre qu'une « périphrase », qui « ne prenait pas position dans les controverses théologiques sur sa nature et ne disait précisément rien de son être »⁸⁸. Aujourd'hui, l'invocation d'une transcendance divine est anachronique en ce que nombreux sont ceux qui disent être sans religion. Le projet de Constitution agirait bien plus comme ferment de division s'il se fondait de fait sur une affirmation qui divise⁸⁹. René Rémond souligne en outre le caractère paradoxal de la revendication des conventionnels, lesquels souhaitent faire de l'existence de Dieu l'objet d'un débat sanctionné par un scrutin où sa reconnaissance dépendrait du partage des voix⁹⁰.

Enfin, sur le plan politique, le débat fait émerger une ligne de fracture entre les représentants du PPE, majoritairement favorables à une référence à l'héritage chrétien de l'Union, et les représentants du PSE qui s'opposent à une telle référence.

1.3.2 Le projet de préambule du *præsidium* : réactions (26 mai 2003 – juin 2003)

Le préambule et une nouvelle rédaction de l'article 37 sont connus le 26 mai 2003, l'ensemble du projet de traité, le 28⁹¹.

85 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 69.

86 Souligné par nous.

87 René Rémond, *op. cit.*, p. 145.

88 *Ibid.*

89 *Ibid.*

90 *Ibid.* p. 146.

91 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 71.

La formulation adoptée dans le préambule par le *præsidium* vise à ménager l'ensemble des intérêts exprimés durant la phase précédente⁹², en particulier dans l'alinéa 2 :

« Conscients que l'Europe est un continent porteur de civilisation ; que ses habitants, venus par vagues successives depuis les premiers âges de l'humanité, y ont développé progressivement les valeurs qui fondent l'humanisme : l'égalité des êtres, la liberté, le respect de la raison,

S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe qui, *nourris d'abord par les civilisations hellénique et romaine, marqués par l'élan spirituel qui l'a parcourue et est toujours présent dans son patrimoine, puis par les courants philosophiques des Lumières*, ont ancré dans la vie de la société sa perception du rôle central de la personne humaine et de ses droits inviolables et inaliénables, ainsi que du respect du droit,⁹³

Convaincus que l'Europe désormais réunie entend poursuivre cette trajectoire de civilisation, de progrès et de prospérité, pour le bien de tous ses habitants, y compris les plus fragiles et les plus démunis ; qu'elle veut demeurer un continent ouvert sur la culture, sur le savoir, et sur le progrès social ; et qu'elle souhaite approfondir le caractère démocratique et transparent de sa vie publique, et œuvrer pour la paix, la justice et la solidarité dans le monde... »⁹⁴

L'alinéa 2 se caractérise par la liste, souhaitée exhaustive, des différents héritages de l'Europe. Les apports des « civilisations hellénique et romaine » et ceux des « courants philosophiques des Lumières » sont nommément marqués, les apports juifs, chrétiens et musulmans ne sont que suggérés dans le terme d'« élan spirituel »⁹⁵.

À l'extérieur de la Convention, la COMECE traduit son étonnement devant l'absence de références au christianisme et exige la réécriture du préambule⁹⁶. Les Églises chrétiennes d'Europe (catholiques, orthodoxes et anglicanes) s'organisent alors pour faire entrer Dieu dans la constitution européenne⁹⁷. Jean Paul II évoque l'unité spirituelle de l'Europe en convoquant symboliquement les saints fondateurs de la chrétienté européenne, Benoît,

92 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 71.

93 Souligné par nous.

94 *Préambule*, CONV 722/03, Bruxelles, 28 mai 2003. Disponible sur le site Internet de la Convention européenne : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/cv00/cv00722.fr03.pdf>.

95 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 72.

96 Josef Homeyer, évêque de Hildesheim et président de la COMECE, lettre à M. Valéry Giscard d'Estaing, 5 juin 2003. Disponible sur le site Internet de l'Agencia Informe de Prensa Internacional (IPI) : <http://www.a-ipi.net/article9769.html>.

97 Philippe Gélie, « La pression des Églises chrétiennes », *Le Figaro*, 6 mai 2003. Cité dans : Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 72.

Cyrille et Méthode⁹⁸. Le Vatican met en avant le texte de la Constitution polonaise pour introduire la référence au christianisme⁹⁹. Le Patriarcat orthodoxe de Moscou se joint au parti chrétien d'Occident en évoquant une incorrection qui nie des siècles d'histoire et traduit un parti pris idéologique¹⁰⁰. Seule, une minorité de catholiques réformateurs s'élève contre la campagne de l'Église catholique pour les « valeurs fondamentales »¹⁰¹, énoncées dans le paragraphe 109 de la lettre apostolique « *Ecclesia in Europa* »¹⁰² et que l'Église entend promouvoir dans la Constitution¹⁰³. Or, ces catholiques rappellent que « la plupart de ces valeurs ont été conquises de haute lutte contre elle ». Ils perçoivent en outre dans la béatification intervenue en 2000 du pape Pie IX, auteur du « Syllabus » en 1864, catalogue de 80 propositions reconnues comme erreurs modernes parmi lesquelles figure la séparation de l'Église et de l'État, un signe que l'Église est toujours incapable d'incarner un modèle d'unité dans la diversité¹⁰⁴.

La riposte du camps laïc, multiforme, est plus lente mais pas moins audible¹⁰⁵. Même des francs-maçons habituellement aussi discrets que ceux du Grand Orient de Belgique ont estimé utile de rappeler publiquement que l'identité européenne était le fruit d'un brassage très riche mêlant « le judaïsme, l'Antiquité gréco-romaine, la chrétienté, l'humanisme de la Renaissance, le siècle des Lumières, la pensée progressiste du XIX^e siècle, le socialisme, etc. ». Ils auraient pu ajouter la culture arabe dont l'apport fut considérable au Moyen Âge¹⁰⁶.

Au sein de la Convention s'engage toute une série de plaidoyers en faveur de l'inclusion de l'héritage chrétien de l'Europe comme riposte au premier jet du préambule.

98 Henri Tincq, « L'Europe à 25 : un espoir, quatre défis et mille problèmes à régler. Dans la mosaïque religieuse de l'UE élargie, la laïcisation progresse, à l'Est comme à l'Ouest », *Le Monde*, 29 avril 2004. Cité dans : Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 72.

99 Henri de Bresson, *Le Monde*, 30 mai 2003, « Le projet de préambule évoque l'héritage religieux de l'UE ». Cité dans : Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 72.

100 Statement by the Moscow Patriarchate on the Draft Preamble to the Treaty Establishing the Constitution of the European Union, 11 juin 2003. Disponible sur le site Internet du Département des relations extérieures du Patriarcat de Moscou : <http://orthodoxeurope.org/page/4/3.aspx>.

101 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 72.

102 Parmi ces « valeurs fondamentales » figure notamment « la distinction entre politique et religion ». Cf. Nous sommes aussi l'Église (NSAE), « *Ecclesia in Europa* : la position du Vatican contestée par des catholiques », communiqué de presse, 5 juillet 2003. Disponible sur le site Internet « Les Archives de Jonas » : <http://www.groupe-jonas.com/lettres2003/lettre60.html>

103 *Ibid.*

104 *Ibid.*

105 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 73.

106 Stéphane Renard, « L'Europe peut faire mieux » (éditorial), *Le Vif/L'Express*, 13 juin 2003. Cité dans : Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 73.

En mai 2003, afin que les citoyens se sentent plus proches de l'Union, le représentant tchèque František Kroupa propose que soit mentionné dans le préambule « l'héritage de la Bible », respecté par « les chrétiens, les juifs, les musulmans et les athées »¹⁰⁷. Le 6 juin 2003, les conventionnels polonais Edmund Wittbrodt et Marta Fogler demandent qu'une référence soit faite au christianisme dans le préambule et plaident pour que l'alinéa 3 débute par les mots de la Constitution polonaise faisant le départ entre ceux croyants en Dieu et ceux qui ne partagent pas une telle croyance¹⁰⁸.

La nouvelle version du préambule du 12 juin 2003 propose la formulation suivante de l'alinéa 2 :

« S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, dont les valeurs sont toujours présentes dans son patrimoine, et qui ont ancré dans la vie de la société sa perception du rôle central de la personne humaine et de ses droits inviolables et inaliénables, ainsi que du respect du droit... »¹⁰⁹

Sur les dix-sept amendements relatifs au préambule, seize concernent directement l'enjeu de la référence à l'héritage chrétien de l'Europe. Neuf d'entre eux demandent que soit mentionné en toutes lettres l'héritage chrétien ou judéo-chrétien de l'Europe, soulignant la « falsification historique » dont relèverait l'absence de cette référence¹¹⁰. Un amendement de six représentants polonais qui préconise de remplacer le terme « religieux » par celui de « judéo-chrétien » dans le texte du préambule recueille la signature de trente-sept conventionnels¹¹¹. Le représentant irlandais préconise la mention des « divers héritages religieux »¹¹² de l'Europe, et deux conventionnels polonais, celle des « courants philosophiques de la chrétienté »¹¹³.

107 « Le texte d'une partie du préambule du traité constitutionnel de l'UE », contribution présentée par M. František Kroupa, membre suppléant de la Convention, CONV 769/03, CONTRIB 346, Bruxelles, 28 mai 2003 (04.06) (OR. en).

108 « Propositions concernant le projet de préambule élaboré par le Praesidium de la Convention », contribution présentée par M. Edmund Wittbrodt, membre de la Convention européenne et M^{me} Marta Fogler, membre suppléant de la Convention européenne : CONV 795/03, CONTRIB 360, Bruxelles, 6 juin 2003 (OR. en).

109 Textes révisés, Préambule, CONV 811/03, Bruxelles, 12 juin 2003 (OR. en, fr.). Disponible sur le site Internet du Conseil de l'Union européenne : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/cv00/cv00811.fr03.pdf>

110 Proposition d'amendement au Préambule déposée par M. Gabriel Cisneros Laborda, membre.

111 Proposition d'amendement au Préambule déposée par des membres polonais de la Convention européenne : M. Edmund Wittbrodt, M^{me} Danuta Hübner, M. Józef Oleksy, M^{me} Genowefa Grabowska, M. Janusz Trzciński, M^{me} Marta Fogler.

112 Proposition d'amendement au Préambule déposée par Monsieur Proinsias De Rossa, membre.

113 Proposition d'amendement au Préambule déposée par M. Edmund Wittbrodt, membre et M^{me} Marta Fogler, suppléante.

Elena Paciotti (PSE)¹¹⁴ estime ainsi qu'il est absurde de vouloir condenser en deux phrases l'héritage des courants de pensée européens, préférant les formules de la Déclaration Schuman du 9 mai 1950¹¹⁵. Si Sylvia-Yvonne Kaufmann (Gauche unitaire européenne, GUE) s'appuie sur les Lumières, le représentant du Labour irlandais, Proinsias de Rossa (PSE), n'hésite pas à parler d'un « héritage religieux diversifié, humaniste et culturel de l'Europe » inspirant un mouvement spirituel toujours actuel. Le parlementaire européen Andrew Duff fait quant à lui valoir la nécessité d'alléger et de raccourcir le préambule¹¹⁶.

Un amendement du conventionnel français Jacques Floch demande que figure l'adjectif « laïcs »¹¹⁷ dans l'énumération des sources d'inspiration de l'Union tandis que trois autres conventionnels français demandent que l'adjectif « religieux » de cette même énumération soit remplacé par « spirituels »¹¹⁸.

Lors de cette deuxième phase des débats, les mêmes recoupements géopolitiques et politiques que précédemment sont observables.

La bataille des valeurs reprend également sur l'article 37 que le *præsidium* juge sage de ne pas trop modifier et qui devient l'article 51¹¹⁹. Deux mots sont ajoutés au paragraphe 3, empruntés à la représentante du gouvernement finlandais, Teija Tiilikainen, « ouvert » et « transparent »¹²⁰. Cette précision répond aux préoccupations des conventionnels inquiets que les sectes puissent trouver une honorabilité en devenant des interlocuteurs officiels de l'Union¹²¹. Les deux premiers paragraphes, en revanche, sont maintenus parce qu'ils reprennent *in extenso* la déclaration n° 11 du traité d'Amsterdam qui donne satisfaction¹²² :

« Statut des Églises et des organisations non confessionnelles

1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.

114 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 71.

115 Proposition d'amendement au Préambule déposée par M^{me} Elena Paciotti, suppléant.

116 Proposition d'amendement au Préambule déposée par M. Andrew Duff, membre.

117 Proposition d'amendement au Préambule déposée par M. Jacques Floch, suppléant.

118 Proposition d'amendement au Préambule déposée par M. Olivier Duhamel, membre de la Convention, M. Robert Badinter, suppléant, M^{me} Pervenche Berès, suppléante [représentante française du Parlement européen.

119 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 73.

120 *Ibid.*

121 *Ibid.*

122 *Ibid.*

2. L'Union respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles.

3. En reconnaissance de leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces Églises et organisations »¹²³.

Cet article institue la reconnaissance officielle et instaure un dialogue entre les Églises et les associations et la puissance publique européenne¹²⁴. La Commission Église et société de la Conférence des Églises européennes (KEK) et la COMECE saluent les résultats obtenus¹²⁵. Les abolitionnistes font pression sur les gouvernements et les conventionnels pour abolir l'article 51¹²⁶. Une pétition en ce sens est lancée en mai 2003 par Maurizio Turco, président des députés radicaux (liste Bonino) au Parlement européen¹²⁷. Le camp laïc voudrait faire perdre au Vatican son statut d'État, exigeant que les catholiques s'organisent en ONG comme les autres religions du monde¹²⁸. Un appel pour la suppression de l'article 51 est initié en juin par le réseau européen « Église de liberté » (chrétiens réformateurs) avec cinq autres réseaux européens : « L'article 51 prévoit de garantir aux Églises des contacts réguliers avec les institutions européennes. Il n'y a pas de raison de donner aux Églises (et aux associations non confessionnelles qui, elles, ne demandent aucun privilège) un statut spécifique et privilégié, distinct de l'article 46 pour les associations représentatives de la société civile »¹²⁹. Les chrétiens réformateurs sont donc partisans de la laïcité, cœur de la culture européenne moderne¹³⁰. Il faut empêcher l'Église catholique d'intervenir par sa diplomatie dans le processus décisionnel de l'Union européenne, comme l'exprime Bartholdi-Liberté, l'une des

123 Convention 724/03, volume I, projet de constitution, texte révisé de la partie I, 26 mai 2003, article I-51, p. 35. Disponible sur : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/cv00/cv00724.fr03.pdf>. Cette version correspond au texte final du projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe, tel qu'il est remis au président du Conseil européen à Rome le 18 juillet 2003 (CONV 850/03. Disponible sur : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/cv00/cv00850.fr03.pdf>).

124 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 73.

125 *Ibid.*

126 *Ibid.*

127 Un bilan dressé par Laïcité-République, un an plus tard fait état de la signature par 256 députés européens, 320 députés des 15 États membres de l'Union européenne, par 2 500 citoyens européens, par 56 associations, syndicats ou partis et par 103 élus. Cf. Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 73.

128 *Ibid.*

129 Source NSAE, les autres réseaux signataires sont : Fédération humaniste européenne, International Plannes Parenthood Federation/ réseau européen, Right to Die in Europe, Ligue européenne de l'enseignement, Catholics for a free choice/Europe. Cf. Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 73.

130 Contribution de « Noi siamo Chiesa » - Italie (membre du mouvement international We Are Church - IMWAC) juillet 2002. Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 73.

associations mobilisées : « Les propositions de la Commission des épiscopats, si elles étaient retenues, mettraient à bas la notion essentielle de la laïcité et confèreraient un pouvoir d'intervention politique directe aux communautés religieuses »¹³¹.

1.3.3 Le Conseil européen de Thessalonique, la réponse du *præsidium* (18-20 juin 2003) et la Conférence intergouvernementale

Devant la mobilisation des chrétiens et du parti des Lumières, le *præsidium* renonce, une semaine avant le Conseil européen de Thessalonique des 18-20 juin 2003, à décliner les diverses sources d'inspiration de l'Europe dans le préambule et se contente de mentionner « les héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe » dans l'alinéa 2 commençant par « s'inspirant » :

« Conscients que l'Europe est un continent porteur de civilisation; que ses habitants, venus par vagues successives depuis les premiers âges, y ont développé progressivement les valeurs qui fondent l'humanisme : l'égalité des êtres, la liberté, le respect de la raison,

S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, dont les valeurs, toujours présentes dans son patrimoine, ont ancré dans la vie de la société le rôle central de la personne humaine et de ses droits inviolables et inaliénables, ainsi que le respect du droit,

Convaincus que l'Europe désormais réunie entend avancer sur la voie de la civilisation, du progrès et de la prospérité, pour le bien de tous ses habitants, y compris les plus fragiles et les plus démunis; qu'elle veut demeurer un continent ouvert à la culture, au savoir et au progrès social; et qu'elle souhaite approfondir le caractère démocratique et transparent de sa vie publique, et œuvrer pour la paix, la justice et la solidarité dans le monde... »¹³²

Le préambule, sans référence au christianisme, et l'article 51 sont approuvés par le Conseil européen de Thessalonique des 18-20 juin 2003¹³³.

131 Bartoldi-Liberté, « La place de Dieu n'est pas dans la constitution européenne », disponible sur : http://europa.eu.int/futurum/forum_convention/documents/contrib/acad/0355_r1_fr.pdf. Voir aussi la déclaration identique de Laïcité-République, disponible sur : <http://www.laicite-republique.org/communiqués/telechargement2004/>. Cf. Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 73.

132 Projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe, CONV 850/03, Bruxelles, 18 juillet 2003. Disponible sur le site Internet de la Convention européenne : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/cvoo/cvoo850.fro3.pdf>

133 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 74.

Les conventionnels catholiques sont déçus : Erwin Teuffel, chrétien-démocrate du Bundesrat, soutenu par Joschka Fischer et Elmar Brok, chrétien-démocrate, tentent de faire modifier ce texte¹³⁴. La presse plutôt conservatrice n'hésite pas à dire que les catholiques conservateurs utilisent l'histoire¹³⁵. L'Église catholique demanderait de fait à être dans la Constitution au titre de « monument historique »¹³⁶.

Le 29 juin 2003, Jean Paul II publie l'exhortation apostolique « *Ecclesia in Europa* »¹³⁷. Il rappelle à l'Europe son héritage religieux et dénonce la montée de l'indifférence : « je voudrais mentionner la perte de la mémoire et de l'héritage chrétiens, accompagnée d'une sorte d'agnosticisme pratique et d'indifférentisme religieux... On n'est donc plus tellement étonné par les tentatives de donner à l'Europe un visage qui exclut son héritage religieux ». Il réitère les attentes de l'Église à l'égard du traité constitutionnel, qui doit comprendre une référence au patrimoine religieux et spécialement chrétien de l'Europe, le droit des Églises de s'organiser librement, le fait de prévoir un dialogue structuré entre l'Union européenne et les confessions ainsi que le respect du statut juridique des Églises et des institutions religieuses dans les États membres de l'Union. Mais Jean Paul II n'est pas suivi par la KEK qui rassemble protestants et orthodoxes¹³⁸.

La Conférence intergouvernementale (CIG), qui s'ouvre le 3 octobre 2003, laisse encore intact l'espoir de voir modifier le texte du préambule. Elle ouvre une période de renchérissement de la part du camp des partisans de la mention de l'héritage chrétien de l'Europe dans le préambule du projet constitutionnel et du camp opposé, renchérissement rendu possible dans la mesure où les débats ont désormais lieu à l'extérieur de la Convention, au sein de l'espace public à proprement parler.

Aux représentants polonais résolument en faveur d'une référence à l'héritage chrétien de l'Europe, deux eurodéputés du camp laïque, Daniel Cohn-Bendit et Olivier Duhamel, s'adressent ainsi : « pourquoi vouloir imposer votre ferveur chrétienne à ceux qui sont juifs, musulmans, agnostiques ou athées ? »¹³⁹. Une tentative pour mobiliser les opinions

134 Thomas Ferenczi, « Dernières batailles sur la chrétienté et l'exception culturelle à la Convention », *Le Monde*, 13 juin 2003. Cité dans : Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 74.

135 D'après Florence Kuntz, *Le Figaro*, 18 juin 2003. Cité dans *Ibid.*

136 Alain Lamassoure, cité dans *Ibid.*

137 « *Ecclesia in Europa* », exhortation apostolique post-synodale de Sa Sainteté Jean Paul II aux évêques, aux prêtres et aux diacres, aux personnes consacrées et à tous les fidèles laïcs, 29 juin 2003. Disponible sur le site Internet du Vatican : http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_20030628_ecclesia-in-europa_fr.html

138 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 74.

139 « À nos amis polonais », *Le Monde*, 9 octobre 2003. Cité dans : Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 74.

publiques est effectuée par des eurodéputés de droite, conduits par Elizabeth Montfort, alors eurodéputée UMP, proche de Philippe de Villiers. Ils exigent que figurent les termes d' « héritage religieux, notamment chrétien »¹⁴⁰. Philippe de Villiers organise d'ailleurs en avril 2003, avec la Convention des chrétiens pour l'Europe et la Fondation de Service politique, un colloque à Bruxelles sur le thème « Dieu et l'Europe ? Liberté religieuse et liberté politique dans le traité fondateur de l'Europe réunifiée »¹⁴¹.

Comme base des discussions lors de la réunion de la CIG à Bruxelles du 27 octobre 2003, un document précise que l'Espagne, l'Irlande, Malte, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie et la Lituanie, souhaitent l'inclusion d'une référence à l'héritage chrétien de l'Europe dans le texte du préambule. La République tchèque souhaite une mention de la philosophie grecque antique, du droit romain, des racines chrétiennes et judaïques et du rationalisme. Le document indique que la Turquie et Chypre s'opposent fermement à une telle mention¹⁴².

Travaillant jusqu'en décembre, la CIG ne parvient cependant pas à un accord¹⁴³. Le Conseil européen de Bruxelles des 12 et 13 décembre 2003 demande une nouvelle réflexion.

Une nouvelle pétition est lancée : « Dieu a sa place en Europe. Répondons ensemble à l'appel de Jean Paul II ». 340 parlementaires des pays membres signent la pétition. Soumis au Parlement européen, cet amendement est rejeté et le PPE ne réussit pas à mobiliser dans ses propres rangs plus de 21 voix en sa faveur¹⁴⁴. En février 2004, la même pétition

140 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 74.

141 *Ibid.*, p. 174-175.

142 Conférence des représentants des gouvernements des États membres, « IGC 2003, Non-institutional issues ; including amendments in the economic and financial field », CIG 37/03, PRESID 3, Bruxelles, 24 octobre 2003. Disponible sur le site Internet du Conseil de l'Union européenne : <http://www.consilium.europa.eu/igcpdf/en/03/cg00/cg00037.en03.pdf>.

143 « Le préambule, et en particulier la question de l'inclusion ou non d'une référence aux racines chrétiennes de l'Europe, ont fait l'objet de discussions détaillées à la réunion ministérielle de Naples. Tandis que certaines délégations ont souligné l'importance d'une référence aux valeurs chrétiennes au sein du préambule, d'autres ont exprimé le sentiment que le texte proposé par la Convention constituait une réponse impartiale et équitable aux enjeux multiples ayant été soulevés. Elles ont en conséquence proposé qu'il demeure inchangé ». Cf. Conférence des représentants des gouvernements des États membres, « IGC 2003 - Intergovernmental Conference (12-13 December 2003) ADDENDUM 2 », CIG 60/03 ADD 2, PRESID 14, Bruxelles, 11 décembre 2003 (OR. fr). Disponible sur le site Internet du Conseil de l'Union européenne : <http://www.consilium.europa.eu/igcpdf/en/03/cg00/cg00060-ado2.en03.pdf>.

144 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 75.

circule sous un autre intitulé : « Je demande que l'origine chrétienne de l'Europe soit reconnue, il est temps d'agir »¹⁴⁵.

Contre cette ingérence du religieux dans la sphère du politique, les abolitionnistes interviennent et observent que l'article 51 donne aux confessions le droit d'interférer dans les actes des autorités publiques en raison du dialogue privilégié qu'il crée¹⁴⁶. Il donne aussi à l'Union le pouvoir d'apprécier quelles institutions religieuses sont autorisées à participer au dialogue officiel¹⁴⁷. Estimant que l'Église est en train d'atteindre ses objectifs stratégiques, une coalition pluraliste d'ONG organise une conférence de presse au Parlement européen, le 5 novembre 2003, pour obtenir la suppression de l'article, mais ce dernier n'est pas retiré¹⁴⁸.

Le pape mobilise les militants catholiques en facilitant le rassemblement de plus de « 10 000 personnes issues de 150 mouvements, communautés et groupes chrétiens », à Stuttgart, le 8 mai 2004, afin de « remettre en lumière l'âme de l'Europe »¹⁴⁹. Romano Prodi et le cardinal Walter Kasper, responsable au Vatican du Conseil pontifical pour l'unité des chrétiens, participent à cette première rencontre chrétienne de l'Europe élargie, retransmise simultanément et par satellite dans plus de 150 villes de la communauté¹⁵⁰. Les pressions catholiques s'intensifient sous l'effet du gouvernement polonais, s'inscrivant dans la revendication de l'épiscopat. La Pologne prend la tête du mouvement revendicatif avec l'Italie, y associant la Lituanie du très chrétien Vytautas Landsbergis, héros de l'indépendance¹⁵¹. La Pologne, la Lituanie, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie, la République tchèque et Malte signent une lettre commune destinée à Bertie Ahern, président irlandais du Conseil des ministres, le 21 mai¹⁵². À défaut d'une référence dans la Constitution, le président de Pologne, Aleksander Kwaśniewski, accepterait qu'une annexe précise la

145 *Ibid.*

146 *Ibid.*

147 *Ibid.*

148 Les personnalités suivantes prennent la parole : Olga Zrihen, parlementaire européenne belge, Georges Liénard, secrétaire général de la Fédération humaniste européenne, Neil Datta, coordinateur du programme parlementaire, Réseau européen de la Fédération internationale pour le planning familial, et Elfriede Harth, déléguée de Catholics for a Free Choice-Europe et représentante du Réseau européen de l'Église de liberté. Cf. Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 74.

149 *Ibid.*

150 Sophie de Ravinel, « Le Vatican satisfait du projet de constitution », *Le Figaro*, 28 avril 2004. Cité dans *Ibid.*

151 *Ibid.*, p. 75.

152 Christophe Châtelot, « Un quasi-consensus dans les partis polonais, des ultracatholiques aux anciens communistes », et « La Pologne repart à l'offensive sur l'héritage chrétien », *Le Monde*, 22 mai 2004. Cité dans *Ibid.*, p. 75.

richesse de l'héritage européen constitué du christianisme, du judaïsme et de l'islam ainsi que de la philosophie grecque, du droit romain et de l'humanisme¹⁵³.

Les gouvernements français et belge, fervents partisans du principe de laïcité, s'opposent fermement à de telles revendications. Michel Barnier (UMP), alors ministre des Affaires étrangères, s'exprime en ces termes: « même si le mot laïcité n'a pas la même signification dans tous les pays de l'Union, il reste que la construction européenne est une construction laïque, respectueuse des traditions et des religions de chaque peuple [...]. Cette Union n'est pas un club judéo-chrétien. Nous avons des valeurs communes, mais ce serait une faute que de détourner le projet européen, quels qu'aient été ses pays fondateurs, de son objectif d'ouverture »¹⁵⁴.

1.3.4 La ratification du projet constitutionnel et ses suites

Un document de la réunion des ministres du 14 juin, destinée à trouver un compromis avant le sommet des 17-18 juin, précise qu'« en dépit du soutien appuyé de plusieurs délégations en faveur de l'inclusion d'une référence spécifique à l'héritage judéo-chrétien ou chrétien de l'Europe, il n'existe aucun signe de consensus sur la question »¹⁵⁵.

Réuni à Bruxelles le 18 juin 2004 pour accepter le projet de Constitution, le Conseil européen se heurte à la Pologne, dont le Premier ministre, Marek Belka, demande une place pour Dieu dans la Constitution ainsi que des modifications du système de vote au Conseil¹⁵⁶. En échange de concessions techniques sur le vote et après avoir constaté que son pays est totalement isolé, le Premier ministre polonais accepte la Constitution en l'état¹⁵⁷. Le texte du traité constitutionnel, adopté par le Conseil européen de Bruxelles, est signé à Rome par les 25 pays membres, le 29 octobre 2004¹⁵⁸.

Son préambule débute en ces termes :

153 *Ibid.*

154 « M. Barnier exclut toute référence au christianisme dans la Constitution », propos rapportés par Henri Tincq, *Le Monde*, 27 mai 2004. Cité dans *Ibid.*

155 Conférence des représentants des gouvernements des États membres, « IGC 2003 – Ministerial meeting, Luxembourg, 14 June 2004 », CIG 80/04, PRESID 22, Bruxelles, 12 juin 2004. Disponible sur le site Internet du Conseil de l'Union européenne : <http://www.consilium.europa.eu/igcpdf/en/04/cg00/cg00080.en04.pdf>

156 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 76.

157 Arnaud Leparmentier, « La Pologne a livré un baroud d'honneur pour Dieu », *Le Monde*, 20 juin 2004. Cité dans : Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 76.

158 Le texte est publié par le *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE), C 310, le 16 décembre 2004. Il est disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2004:310:SOM:fr:HTML>

« S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit »¹⁵⁹

CONVAINCUS que l'Europe, désormais réunie au terme d'expériences douloureuses, entend avancer sur la voie de la civilisation, du progrès et de la prospérité, pour le bien de tous ses habitants, y compris les plus fragiles et les plus démunis ; qu'elle veut demeurer un continent ouvert à la culture, au savoir et au progrès social ; et qu'elle souhaite approfondir le caractère démocratique et transparent de sa vie publique, et œuvrer pour la paix, la justice et la solidarité dans le monde... »¹⁶⁰.

Par rapport au texte adopté par le Conseil européen de Thessalonique en juin 2003, le préambule est modifié sur trois points. Tout d'abord, il commence directement par l'alinéa contesté sur les héritages « culturels, religieux et humanistes de l'Europe ». L'alinéa 2 a été remanié : une phrase indique que l'Europe a traversé des expériences « amères », mot remplacé par « douloureuses » au dernier moment. Enfin, l'alinéa 5 sur les acquis communautaires, en référence, entre autres, aux traités de Paris (CECA) et de Rome (CEE et Euratom) a été ajouté¹⁶¹. Certains mots symboliques chers aux défenseurs de la laïcité ont disparu, tels que « principes », remplacé par « valeurs », ou encore « respect de la raison » ; le terme « héritages spirituels de l'Europe » est remplacé par « héritages religieux » qui ne rend pas compte de la présence d'athées et d'agnostiques dans l'espace public européen¹⁶². L'héritage religieux est une source d'inspiration, non plus une actualité. Le rôle central de la personne humaine au sein du système de valeurs européennes n'est plus mentionné, faisant perdre au texte son substrat anthropologique¹⁶³. Autrement dit, les valeurs de l'Europe ont perdu une fondation au profit d'une tradition¹⁶⁴.

159 Souligné par nous.

160 Préambule, Traité établissant une Constitution pour l'Europe, *Journal officiel de l'Union européenne*, 2004/C 310/01, 14 décembre 2004. Disponible sur le site Internet du JOUE : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2004:310:0003:0010:FR:PDF>

161 Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 76.

162 Laurent Mafféïs, « Une constitution qui tourne le dos à la laïcité », Observatoire du communautarisme, 27 octobre 2004. Disponible sur le site Internet de l'Observatoire du communautarisme : http://www.communautarisme.net/Une-Constitution-qui-tourne-le-dos-a-la-laicite_a306.html

163 Enrique Banus, « In the EU : what foundation for what values ? », cité dans : Peter G. Xuereb (éd.), *Business ethics and religious values in the European Union and Malta*, University of Malta, 2007, p. 94. Disponible sur : http://www.um.edu.mt/edrc/books/CD_CSP3/pdf/conf-ebanus.pdf

164 *Ibid.*

Par delà le conflit axiologique entre partisans et opposants d'une référence à l'héritage chrétien dans le préambule du traité constitutionnel, il est à noter aussi que les reformulations successives apportées au texte du préambule procèdent en partie d'un souci de simplification, lequel est tout autant visible dans d'autres parties du projet constitutionnel.

Le Conseil européen choisit donc de ne pas mentionner Dieu dans la Constitution et l'Épiscopat polonais, indigné, crie à la « falsification de la vérité historique »¹⁶⁵. Des clercs sont pourtant d'un autre avis. Le prêtre jésuite, Edmond Vandermeersch, journaliste, écrit : « Chrétien et européen, je n'ai que faire d'une invocation religieuse dans une Constitution qui régira ma condition de citoyen, j'attends les mots et les engagements qui me diront comment vivre et construire ensemble un avenir meilleur »¹⁶⁶. Toutefois, l'absence de distinction entre la dimension historique du christianisme et sa place dans la société du temps présent contribue à obscurcir le débat¹⁶⁷.

La COMECE juge « extrêmement regrettable que le traité constitutionnel ne fasse pas référence à l'héritage chrétien », même si, pour la première fois dans le droit primaire de l'Union, il cite explicitement l'héritage religieux »¹⁶⁸. Elle poursuit : « Malheureusement, il n'a pas été possible, en raison de l'opposition de quelques États et du manque d'intérêt de certains autres, d'inclure dans le préambule une référence explicite à la chrétienté, en tant que facteur d'identification historique, ainsi qu'une référence à Dieu qui aurait clairement établi la nature provisoire de toutes les politiques ainsi que la vocation supérieure des êtres humains »¹⁶⁹. Par contre, elle se réjouit que « la liberté de religion, entendue à la fois comme droit individuel et comme droit des communautés, le dialogue entre l'Église et l'Union ainsi que la protection du statut des Églises dans les États membres [aient] trouvé leur place dans le traité constitutionnel »¹⁷⁰. Elle est particulièrement satisfaite de la position de partenaire privilégié que lui octroie l'article I-52, distinct de l'article I-47

165 Déclaration de la Conférence épiscopale polonaise du 19 juin 2004, S. Exc. M^{gr} Józef Michalik, président de la Conférence épiscopale ; S. Exc. M^{gr} Stanislaw Gadecki, vice-président ; S. Exc. M^{gr} Piotr Libera, secrétaire général, Varsovie, 19 juin 2004, dans : *L'Osservatore Romano*, 22 juin 2004. Cité dans : Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 76.

166 Edmond Vandermeersch, « Dieu et l'Europe », *Le Monde*, 30 mai 2004 ; voir aussi du même dans *Hommes et libertés*, n° 113-114, mars-juin 2001, « Être laïque au XXI^e siècle », p. 113. Cité dans *Ibid.*

167 *Le Monde*, « Repères », 11 juin 2004. Cité dans *Ibid.*

168 Commission des Évêques de la Communauté européenne (COMECE), « Le traité établissant une constitution pour l'Europe. Éléments pour une évaluation », 11 mars 2005, p. 3-4.

169 *Ibid.*, p. 20.

170 *Ibid.*, p. 3-4.

consacré en propre à la société civile¹⁷¹. Elle détecte qu'« en faisant référence à l'héritage religieux de l'Europe, le traité constitutionnel *admet implicitement* la contribution prédominante apportée par la chrétienté à l'Europe d'aujourd'hui »¹⁷².

Certains auteurs saluent la formulation salutaire contenue dans le préambule en y voyant l'instauration d'un équilibre (*balance*) entre influences culturelles, humanistes et religieuses¹⁷³. En outre, le fait de considérer la religion sur une base culturelle fait que la religion peut revendiquer un certain degré de protection juridique, un certain degré de traitement spécial sous le droit, a une place au sein de la société civile, ce qu'accorde l'article I-52¹⁷⁴.

L'article 51, devenu l'article I-52, « Statut des Églises et des organisations non confessionnelles » est celui que la Convention a proposé en mai 2003. Certains commentaires sont incisifs : « L'article I-52 stipule enfin de manière plus anodine que « l'Union ne préjuge pas du statut dont bénéficient les Églises en droit national ». Voilà une garantie directement réclamée par les Conférences épiscopales européennes, qui permettra à certaines Églises de disposer d'un statut totalement exorbitant dans certains États, y compris en violation de principes communautaires comme la non-discrimination. L'Église catholique allemande pourra ainsi continuer à licencier des salariés au motif de leur homosexualité ou de leurs orientations politiques, en application du droit spécial qui existe dans ce pays en faveur des Églises »¹⁷⁵.

Il est difficile de dire si le principe de laïcité, tel qu'il est défini par le sociologue Jean-Paul Willaime, est compatible avec le texte du traité constitutionnel : « Si l'on définit la laïcité par les caractéristiques suivantes : neutralité confessionnelle de l'État et de la puissance publique ; reconnaissance de la liberté religieuse (y compris la liberté de non-religion) ; reconnaissance de l'autonomie de la conscience individuelle (liberté personnelle de l'homme et de la femme par rapport à tous les pouvoirs religieux et philosophiques) ; réflexivité critique appliquée à tous les domaines (religion, politique, science...), il apparaît clairement qu'un tel principe de laïcité peut s'incarner dans divers régimes des cultes et qu'il n'est pas incompatible avec la reconnaissance d'un certain rôle

171 *Ibid.*, p. 16.

172 Souligné par nous. *Ibid.*, p. 15.

173 Ronan McCrea, *Religion and the Public Order of the European Union*, Oxford / New York, Oxford University Press, 2010, p. 56.

174 *Ibid.*, p. 256.

175 Laurent Mafféïs, *art. cit.* Cité dans : Gérard Bossuat, *op. cit.*, p. 76.

public des religions »¹⁷⁶. Toutefois, les articles constitutionnels définissent plus un régime des cultes qu'ils ne déclinent le principe de laïcité¹⁷⁷.

Le reflux du débat constitutionnel et le point névralgique de la relation du politique au religieux se manifestent notamment dès la fin 2004 à l'occasion des débats houleux au sujet de la candidature de la Turquie à l'adhésion à l'Union ainsi qu'au moment du rejet de la nomination de Rocco Buttiglione à la Commission européenne¹⁷⁸.

176 Jean-Paul Willaime, « Europe et laïcité », *Hommes et libertés*, 113-115, mars-juin 2001, p. 97-98. Cité dans *Ibid.*, p. 77.

177 *Ibid.*

178 Rocco Buttiglione avait placé la morale religieuse au-dessus de la loi civile, alors même que, face aux députés européens, il assurait mettre cette conviction entre parenthèses dans l'exercice de ses fonctions publiques. Même s'il invoque la séparation entre conviction privée et responsabilité publique, il se voit reproché de ne pas avoir intériorisé la moralité propre à une culture politique authentiquement libérale, c'est-à-dire « la moralité d'une raison procédurale qui a su prendre toute distance à l'égard du fondamentalisme moral ». Cf. Jean-Marc Ferry, « Face à la tension entre droits de l'homme et religion, quelle éthique universelle ? Réflexions sur un au-delà problématique de la laïcité », *Recherches de Science Religieuse*, 2007/1, tome 95, p. 61-74.

Chapitre 2. Exploration théorique du débat sur l'inclusion du fait religieux dans le projet de traité constitutionnel

2.1 Le débat au prisme de la querelle des substantialistes et des procéduraux : perspectives

2.1.1 L'approche substantialiste/communautarienne et la démarche autoclarificative

À l'encontre de l'orientation déontologique, procédurale et universaliste, soutenue par les penseurs du libéralisme politique, les penseurs communautariens envisagent la quête d'*identité* comme un moyen de remédier à la crise de *légitimité politique*¹⁷⁹. La légitimité politique est fonction de la capacité des institutions politiques à exprimer, à incarner et à promouvoir les valeurs qui font l'identité d'une communauté politique. À suivre les communautariens, le libéralisme politique ferait fausse route en pensant que, dans un contexte politico-culturel marqué au sceau de la diversité, la légitimité de l'État passe par l'observance d'un principe de neutralité à l'égard des conceptions éthiques¹⁸⁰. Or, l'idéal libéral de neutralité axiologique, qui implique l'abandon de toute partialité identitaire, ne fait que renforcer le « déficit démocratique ». Afin que les citoyens accordent aux institutions leur allégeance et s'en sentent plus proches¹⁸¹, l'identité collective doit devenir « politiquement constitutive ». Dans cette perspective, il s'agit pour l'Union d'opérer un processus d'« autoclarification identitaire ».

179 Janie Pélabay, « L'« autoclarification identitaire » comme vecteur de légitimation de l'Union européenne », Congrès annuel de l'Association Suisse de Science Politique, Groupe de travail « Théorie Politique », Université de Genève, 7 et 8 janvier 2010, p. 1.

180 *Ibid.*, p. 1-2.

181 C'est là, rappelons-le, l'un des objectifs de la déclaration de Laeken et un argument souvent invoqué dans les amendements des conventionnels favorables à une référence.

La teneur conceptuelle de la démarche « autoclarificative » est précisée par Charles Taylor. L'autoclarification reçoit chez Taylor une qualité « expressive-constitutive »¹⁸², visant à *exprimer*, à rendre explicites, les sources constitutives de l'identité individuelle et/ou collective du *self*. Appliquée à une communauté politique telle que l'Union, elle constitue un biais thérapeutique contre le « malaise de la modernité » engendré par les « Lumières radicales ». Ce malaise se caractérise par une « perte des repères » ainsi que par une forme d'« automutilation » consistant à occulter, voire à renier, certaines visions du bien et les sources constitutives d'une communauté¹⁸³ sous couvert d'une « conception objectiviste et désengagée de la connaissance, sur un modèle atomiste et instrumental de la société, sur une vision procédurale de la morale et du droit ». Or, l'entreprise d'autoclarification est à la fois quête de *sens* et quête d'*authenticité*, de lucidité morale et politique. Les institutions deviennent d'abord « identificatrices » ; elles ont une dimension *expressive* et sont l'incarnation de certaines valeurs composant l'identité et la communauté politique qu'elles régissent¹⁸⁴. À partir de cette fonction expressive, elles légitiment et constituent le politique où l'on retrouve le lien nécessaire entre identité et légitimité et le rejet de tout « patriotisme constitutionnel » (Jürgen Habermas). La définition de l'identité collective est donc loin de constituer une « dimension annexe de la vie politique ».

Les partisans de l'inclusion constitutionnelle de l'héritage chrétien de l'Europe s'inscrivent pleinement dans cette posture intellectuelle, à l'image de Joseph Weiler. Ce dernier théorise dans l'ouvrage « L'Europe chrétienne ? Une excursion »¹⁸⁵ la nécessité de reconnaître les sources chrétiennes de l'Europe dans le projet constitutionnel.

J. Weiler est connu pour avoir défendu une conception pluraliste de l'ordre constitutionnel européen à travers son concept de « tolérance institutionnelle ». Son plaidoyer en faveur d'une mention des racines chrétiennes de l'Europe apparaît donc surprenant¹⁸⁶. Il se comprend à la lumière des présupposés de la démarche autoclarificative exposés plus haut. J. Weiler rappelle de fait qu'une Constitution est « un dépôt qui *reflète* et protège

182 *Ibid.*, p. 3.

183 *Ibid.*, p. 4.

184 *Ibid.*, p. 6.

185 Paris, Éditions du Cerf, coll. « Humanités », 2007, rééd. Cerf, 2011. Pour une critique approfondie de l'ouvrage, se reporter à la critique de Janie Pélabay, « Lorsque la clarification des sources se fait politiquement constitutive. À propos de J.H.H. Weiler, *L'Europe chrétienne ? Une excursion* (2003), trad. T. Teuscher, C. Vierling et A. Peyro, Paris, Éditions du Cerf, coll. Humanités, 2007 », *Raison publique*, n° 8, avril 2008, p. 165-176. Disponible sur : <http://www.raison-publique.fr/article411.html>

186 *Ibid.*, p. 7-8.

les aleurs, les idéaux et les symboles que partage une société donnée ». Cette fonction est généralement prise en charge par le préambule, décrit comme « la tentative solennelle d'*articulation* des divers aspects identitaires d'une société »¹⁸⁷. La négation de l'héritage chrétien de l'Europe correspond précisément à une « automutilation », à un « déni » de soi dont le symptôme le plus marquant est l'enfermement des chrétiens d'Europe dans un « ghetto », lui même consolidé par un sentiment généralisé de « christophobie »¹⁸⁸. Or, la reconnaissance de l'héritage chrétien de l'Europe et la congruence entre communauté morale et communauté légale¹⁸⁹ constituent le remède à la crise de légitimité de l'Union. Ces conceptions font signe vers les écrits d'Amitai Etzioni, pour qui la poursuite de l'intégration européenne nécessite un sursaut moral, qui implique par ailleurs un « épaissement » (*thickening*) identitaire, voire un « réarmement spirituel »¹⁹⁰. A. Etzioni évoque une « *halfway integration* » strictement économique et fonctionnelle, tandis que l'Union devrait advenir sous la forme d'une communauté « normative-affective », caractérisée d'abord par un « noyau dur de valeurs partagées » (*a core of shared values*), nécessairement particularistes, et ensuite par un « réseau de liens affectifs » qui ne confinent pas à de simples relations interpersonnelles¹⁹¹.

Les postures de J. Weiler et A. Etzioni qui préconisent toutes deux une autoclarification identitaire tendent vers une « politique des valeurs européennes »¹⁹² et attribuent à l'*expression* publique des sources un rôle de *constitution* de l'Union en tant que communauté politique¹⁹³. Ici, la clarification d'un *ethos* européen sert à combler les lacunes en matière de légitimation démocratique tout autant qu'elle contribue à déterminer le devenir institutionnel de l'Union, à savoir son *telos* en tant que *polity*¹⁹⁴. La démarche autoclarificative impulse donc « un mouvement de substantialisation du lien politique » au sein de l'Union¹⁹⁵.

187 *Ibid.*

188 *Ibid.*

189 *Ibid.*, p. 10.

190 Amitai Etzioni, « The Community Deficit », *Journal of Common Market Studies*, vol. 45, n° 1, mars 2007, p. 23-42. Cité dans *Ibid.*

191 *Ibid.*

192 *Ibid.*, p. 12-13.

193 *Ibid.*

194 *Ibid.*

195 *Ibid.*

Or, l'entreprise d'inclusion constitutionnelle de l'héritage chrétien n'exercerait pas selon J. Weiler¹⁹⁶ d'effet d'exclusion sur les autres religions pour deux raisons : d'abord, parce que cela s'inscrirait dans une démarche de reconnaissance du fait religieux en général contre le sécularisme ambiant qui bénéficierait à tous les courants spirituels ; ensuite, parce que toutes les croyances minoritaires sont marquées elles mêmes par l'héritage chrétien. Mais élargissant d'un côté l'assise sociologique du christianisme à l'ensemble des « chrétiens culturels » non-pratiquants, réduisant la source normative du christianisme d'un autre aux encycliques pontificales, J. Weiler s'expose à des critiques de la méthodologie de sa démarche¹⁹⁷. Agustín José Menéndez s'est notamment livré à une relecture minutieuse des thèses de J. Weiler en en contestant les fondements et la portée normative¹⁹⁸.

C'est d'abord le raisonnement juridique qui est mis en question. Menéndez s'oppose à la thèse de J. Weiler selon laquelle les traditions constitutionnelles communes des États membres sont imprégnées des valeurs chrétiennes et qu'il conviendrait donc que la constitution européenne le soit¹⁹⁹. Ensuite, contrairement à ce qu'avance J. Weiler, le droit européen n'est pas « l'élucidation des traditions constitutionnelles communes », la simple mise au clair des convergences des droits nationaux existants. Le droit européen n'est donc pas une simple transposition des droits nationaux. Dès lors, l'argument de la référence nécessaire au christianisme pour respecter les traditions nationales, au caractère chrétien contestable, est abusif²⁰⁰. Enfin, le principe de « tolérance constitutionnelle » théorisé par J. Weiler lui même saurait difficilement s'accommoder d'une référence normative très exigeante telle que celle au christianisme qui heurterait frontalement les cultures politiques de nombreux États membres²⁰¹. Selon A. Menéndez, J. Weiler se solidarise en tant que croyant avec le camp chrétien et adopte une position victimaire dénonçant le rejet général de la spiritualité en Europe²⁰². Les modalités mêmes de sa prise de parole sur la question de l'héritage chrétien dans la constitution européenne pointent ses collusions, volontaires ou involontaires, avec les fractions catholiques les plus conservatrices. Son livre « Un'Europa Christiana » a été publié par un éditeur proche de l'Opus Dei et

196 François Foret, *op. cit.*, p. 10.

197 *Ibid.*

198 Agustín José Menéndez, « A pious Europe ? Why Europe should not define itself as Christian », *Arena Working Paper*, n° 10/04, July 2004. Cité dans *Ibid.*

199 *Ibid.*

200 *Ibid.*

201 *Ibid.*

202 *Ibid.*

présenté pour la première fois à la réunion annuelle de *Communione et Liberazione*, le mouvement auquel appartient Rocco Buttiglione²⁰³, déjà nommé.

Plus généralement, l'autoclarification identitaire s'expose à un certain nombre de difficultés, notamment par rapport à la configuration de plus en plus pluraliste de l'Union. Au point de vue épistémologique, l'arrière-plan des significations et des sources de l'Union est-il simplement *informatif* ou peut-il se prévaloir d'être véritablement *constitutif*?²⁰⁴. Selon Janie Pélabay, la démarche autoclarificative ne répond pas aux défis politiques de l'intégration européenne. Elle relève d'une démarche « fondationnelle » et contient un risque patent de conservatisme²⁰⁵. Le rappel des « racines » d'une communauté politique, à l'image des racines chrétiennes de l'Union, peut aisément conduire à entériner une « tradition fondatrice, jugée en cela indépassable », allant jusqu'à informer le *telos* et l'avenir de la communauté politique, comme illustré dans les analyses de J. Weiler et d'A. Etzioni. En outre, la promotion d'un bien commun et de la supériorité éthique de « notre » vision du monde et de certaines valeurs au niveau européen contient en puissance le rejet du principe de neutralité axiologique de l'État.

Se pose également la question de savoir quelles composantes de l'identité collective *méritent* de participer à ce travail et, par là même, d'être investies du rôle de piliers constitutifs de la communauté politique²⁰⁶. Si l'on s'en tient aux visions du monde qui ont « contribué » de manière « insigne » à façonner le bien commun, la question reste entière de savoir sur quels critères juger de leur « importance relative »²⁰⁷. La démarche autoclarificative s'avère en dernière analyse fort coûteuse sur deux points. Dans son sens herméneutique, à force d'introspecter l'identité collective vers des ressources de sens inexploitées et, ainsi, d'élargir le socle de légitimité sur lequel reposent les institutions publiques, elle court le risque de s'enliser dans une « différenciation aporétique » car sans fin, dans la mesure où toute communauté politique procède d'un nombre illimité de sources²⁰⁸. D'autre part, appliquée à l'espace public, elle peine à réfréner ses tendances unifiantes voire unanimistes qui confinent à la création d'un Autre extérieur ou à l'exclusion des figures internes de l'altérité²⁰⁹.

203 *Ibid.*

204 *Ibid.*, p. 14.

205 *Ibid.*, p. 15.

206 *Ibid.*, p. 17.

207 *Ibid.*

208 *Ibid.*

209 *Ibid.*

2.1.2 L'approche procédurale des fondements prépolitiques d'une communauté politique et l'éthique reconstructive

Nous exposons à présent l'approche philosophique de l'école post-nationale et sa conception des religions comme acteurs privilégiés d'un espace public européen et d'un dialogue des mémoires²¹⁰, telle qu'elle est présentée dans l'œuvre de Jürgen Habermas et dans les travaux de Jean-Marc Ferry.

Les analyses d'Habermas se fondent sur la question que Ernst-Wolfgang Böckenförde résumait au milieu des années 1960 dans la formule suivante : l'État libéral et sécularisé se nourrit-il de présupposés normatifs que lui-même est incapable de garantir ?²¹¹ C'est ici exprimer un doute sur la capacité de l'État démocratique à renouveler par ses propres ressources les présupposés normatifs qui le soutiennent²¹². C'est aussi manifester la présomption selon laquelle il est renvoyé à des traditions éthiques autochtones, notamment issues des religions, en tout cas à des traditions éthiques qui impliquent une obligation collective²¹³. Mais face à la « situation de fait du pluralisme » (Rawls), l'État démocratique est mis en difficulté au regard de son devoir de neutralité axiologique²¹⁴. Dans ces conditions, Habermas prône la reconnaissance mutuelle des limites du sécularisme et de la foi²¹⁵. Moyennant cette exigence intellectuelle d'auto-relativisation, il plaide en faveur d'une place pleine et entière des religions dans l'espace public et le débat politique qui rende possible la « traduction » du message religieux et partant, rende acceptable ce message par tous, y compris par ceux qui n'en partagent pas la dimension normative²¹⁶.

Pour Jean-Marc Ferry, « la stabilisation d'une *identité post-nationale* requiert les vertus reconstructives d'une éthique de la reconnaissance, et cette *éthique reconstructive* rencontre les intuitions morales profondes qui sont archivées dans le potentiel sémantique des religions »²¹⁷. Il établit un lien explicite entre le développement de cette éthique

²¹⁰ Foret, F (2006), *op. cit.*, p. 2.

²¹¹ E.-W. Böckenförde, « Die Entshung des States als Vorgang des Säkularisation [la naissance de l'État comme processus de sécularisation] » (1967), dans id., *Recht, Staat, Freiheit*, Francfort, 1991, p. 92 spp. Cf. Jürgen Habermas, Joseph Ratzinger, « Les fondements prépolitiques de l'État démocratique », *Esprit*, juillet 2004, p. 6.

²¹² *Ibid.*, p. 6-7.

²¹³ *Ibid.*, p. 7.

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ François Foret, *op. cit.*, p. 2.

²¹⁶ *Ibid.* Voir sur le sujet de la « traduction » du message religieux dans l'espace public : Jürgen Habermas, « Une conscience de ce qui manque. Les liens de la foi et de la raison », *Esprit*, mai 2007, p. 5-13.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 3.

reconstructive et le potentiel critique des religions²¹⁸. La mise en communication des cultures entre elles révèle leur contingence et ce qu'elles se doivent mutuellement, ce qui interdit de penser un « sens de l'histoire » consacrant l'une d'entre elles sur les autres²¹⁹. La capacité potentielle des religions à s'ouvrir ainsi les unes aux autres et à se reconnaître mutuellement participe de cette entreprise d'éthique reconstructive²²⁰. En outre, au-delà des relations entre religions, ces dernières peuvent contribuer à prévenir les excès de l'apparent triomphe de l'État de droit démocratique²²¹. C'est un argument classique avancé par les hiérarchies religieuses qui présentent leur référence à un au-delà qui relativise le pouvoir comme le meilleur des remparts contre le totalitarisme politique. Ainsi l'expression des religions doit-elle prendre « la forme de témoignages profanes inscrits dans le quotidien ». C'est de cette manière que « leur éthique peut se diffuser et imprégner la formation de la raison publique de manière anonyme et non située »²²². Cela implique de dépasser l'opposition ancienne entre raison publique et conviction privée et de réintégrer la pensée religieuse dans le champ du débat politique²²³.

Néanmoins ces réflexions se heurtent à la propension persistante des religions à revendiquer la suprématie, voire l'exclusivité, de la production du sens, même sous une forme considérablement policée et contenue²²⁴, comme le démontre la réflexion de Jan Assmann.

Jan Assmann fait reposer son concept de « distinction mosaïque » sur une distinction structurale entre religions « primaires » et religions « secondaires », dont fait partie le monothéisme. Les religions primaires, tribales ou nationales, constituent des religions polythéistes, cosmothéistes, où les hommes n'ont pas la nécessité de croire aux multiples dieux qui les composent, ces derniers faisant partie du cosmos par principe. Une caractéristique essentielle propre à ces polythéismes réside dans leur dimension inclusive et syncrétique : les significations et les sens établis dans tel culte ne sont point objectés par tel autre, ils se fécondent mutuellement par le biais d'emprunts réciproques, les

218 *Ibid.*, p. 4.

219 *Ibid.*

220 *Ibid.*

221 *Ibid.*

222 *Ibid.*

223 *Ibid.*, p. 5.

224 En témoignent par exemple les polémiques déclenchées par le discours de Ratisbonne prononcé par le pape Benoît XVI (12 septembre 2006). Le discours est consultable sur le site Internet du Vatican : http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/speeches/2006/september/documents/hf_ben-xvi_spe_20060912_university-regensburg_fr.html

divinités sont traduisibles d'une cité à l'autre²²⁵. En instaurant un dieu unique, exclusif et qui résulte d'une révélation, le monothéisme introduit une rupture : « ce qui est au cœur de ce tournant que [Jan Assmann] désigne du nom de distinction mosaïque n'est pas la distinction entre le dieu unique et des dieux multiples qui me semble déterminante, mais bien la *distinction entre le vrai et le faux*²²⁶ dans la religion, entre le vrai dieu et les faux dieux, le vrai dogme et les dogmes erronés, entre le savoir et le défaut de savoir, la croyance et le défaut de croyance ». Cette distinction mosaïque ne correspond pas à un moment historique ponctuel mais à une « idée régulatrice qui a déployé sa puissance de transformation du monde » sur plusieurs millénaires. Elle repose sur une conception emphatique de la vérité, vérité qui recèle une « puissance d'explication du monde » qui est aussi par là-même une puissance d'exclusion de tout ce qui entre dans la définition du faux, faisant de ce monothéisme une « contre-religion »²²⁷.

Selon Jean-Marc Ferry, « la logique interne du message religieux qui lui confère une valeur absolue n'est pas toujours facile à concilier avec la logique du jeu démocratique qui induit sa relativisation »²²⁸. Ainsi en mai 2005 la COMECE réaffirmait-elle à la fois l'inscription pleine et entière du chrétien dans l'ordre juridique dont il ressort mais aussi son devoir de questionner cet ordre au nom de principes supérieurs : « L'identité chrétienne, qui est d'ordre sacramentel, est d'un autre ordre que l'identité civile et n'entre pas en contradiction avec celle-ci. Nous ne rêvons pas de former un État chrétien dans l'État, nous voulons vivre en citoyens consciencieux, ainsi que nous y invite l'Apôtre Paul. Mais nous ne serons pas pour autant des citoyens complaisants : nous savons que les lois humaines sont au service de la justice »²²⁹. De même, la politique de justice historique reconstructive telle que la concevait le pape Jean-Paul II et « la politique de production intensive et de glorification de saints » ainsi induite a pu heurter les autres sensibilités chrétiennes, musulmanes ou juives, notamment lorsqu'il s'agissait de figures symbolisant des évangélisations parfois violentes²³⁰.

225 Que l'on pense par exemple à l'Égyptienne Isis dont l'équivalent grec est Artémis. Cf. Nicolas Weill, « Jan Assmann "dissident" de l'égyptologie », *Le Monde*, 23 février 2007.

226 Souligné par nous.

227 Jean-Paul Hiltenbrand, « *Le prix du monothéisme*, Jan Assmann, Éditions Aubier, Collection historique, février 2007 », *La revue lacanienne*, 2007/2, n°2, p. 100.

228 *Ibid.*

229 COMECE, « Le Devenir de l'Union européenne et la responsabilité des catholiques », Bruxelles, mai 2005, p. 42. Cité dans : François Foret, *op. cit.*, p. 6.

230 *Ibid.*

2.1.3 L'application de la démarche procédurale à l'âge d'une modernité ultraréflexive travaillée par la question du sens

L'approche de sociologie religieuse de Jean-Paul Willaime réinvestit les outils conceptuels de l'approche procédurale et invite à replacer la réactivation de l'héritage religieux de l'Europe dans le cadre plus général d'une modernité réflexive bouleversant les paramètres de légitimité.

Le débat constitutionnel européen sur la référence à l'héritage chrétien ne constitue ici qu'un objet à comprendre dans une perspective beaucoup plus large. Jean-Paul Willaime lie indissociablement les crises du politique et du religieux et les réinscrit dans le contexte d'une ultra-modernité poussant à son paroxysme la réflexivité²³¹ : « La critique est désormais généralisée à tous les domaines et prive toutes les institutions de leur fondement autrefois sacralisé. L'individu comme atome de la vie sociale affirme ses droits d'une manière absolue qui contredit toute contrainte collective ou systémique. Les sociétés pluralistes et sécularisées échappent de plus en plus aux institutions qui ne peuvent désormais plus se légitimer seulement en opposition les unes par rapport aux autres par la confrontation de leurs récits de pouvoir »²³². C'est ce désenchantement global que J.-P. Willaime nomme « laïcisation culturelle ». En outre, « la raison démythifie les mythes, mais ne fait plus de la démythification un mythe car elle rencontre ses propres limites devant les faillites ou les excès de la science et de la technologie »²³³. Elle n'est plus en mesure de donner un sens à l'histoire. Dès lors, la rationalité peut faire place à l'irrationnel. D'où le retour sur le devant de la scène de la question des finalités : quel type d'homme ? Quelle société ?²³⁴. D'où un intérêt accru pour les différentes visions éthiques du monde qui se confrontent et un regain d'attention porté aux religions.

Face aux risques collectifs (épidémies, terrorisme, bioéthique), l'Union ne peut pas être seulement un « régulateur neutre » des choix des individus, lesquels nécessitent une réponse fondée en valeurs²³⁵. Les religions sont donc conviées au rôle d'interlocuteurs privilégiés du pouvoir politique dans l'exégèse des valeurs sacralisées des droits de l'homme qui constituent une véritable « religion civile moderne »²³⁶. En s'engageant dans le débat public, les religions doivent cependant se soumettre aux règles de la délibération démocratique

²³¹ *Ibid.*, p. 12.

²³² *Ibid.*

²³³ *Ibid.*

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ *Ibid.*, p. 13.

²³⁶ *Ibid.*

et « reformuler leur message dans le registre d'une argumentation pluraliste »²³⁷. Plus précisément, les autorités religieuses actuelles doivent modifier leur attitude sur trois points. Elles doivent en premier lieu renoncer « à la prétention thérapeutique, pour ne pas dire, de sotériologie intramondaine, telle que "réenchanter le monde" ou "donner une âme à l'Europe" »²³⁸. L'Église doit encore « renoncer à se poser comme [un expert privilégié] de l'humain, en particulier pour les questions sensibles induites par les développements de la biotechnologie ; c'est-à-dire à se présenter comme porteurs de réponses salutaires, voire salvatrices, censées prévenir les dérives modernistes ». Enfin, il lui faut « adopter l'éthique procédurale de la discussion en l'acceptant dans ses implications faillibilistes », c'est-à-dire socialement intégrée, « et avec ses présupposés logiques qu'expriment les postulats d'égalité des propos, d'égalité de compétence des locuteurs, d'égalité de liberté des prises de parole, d'égalité d'authenticité des prises de position, ainsi que l'ouverture principielle du débat aux contestations exogènes »²³⁹. Cette éthique se trouve d'emblée en prise sur des contenus substantiels et ouverte à toute considération, qu'elle soit de type religieux, éthique, scientifique, esthétique, juridique, etc. L'universel qu'elle vise ne procède nullement d'une idée déterminée du Vrai et du Faux ; il est plutôt « l'horizon pragmatique de pratiques d'entente supposant une confrontation discursive entre des convictions », qui exclut toute « stratégie d'auto-immunisation »²⁴⁰.

En retour, les autres acteurs politiques doivent reconnaître les religions comme des systèmes symboliques rationnels à part entière, « qui permettent précisément de prendre en charge à travers la réflexion sur le sacré et les finalités humaines tous les phénomènes qui échappent à la stricte rationalité politique »²⁴¹. Cette conception invite à considérer la religion à la façon d'un « système culturel » comme le propose Geertz²⁴², « en prenant au sérieux à la fois le contenu du discours religieux (la place d'une référence au sacré aujourd'hui) et ses fonctions (usages de la religion comme ressource de légitimation/ contestation d'un ordre politique) »²⁴³.

237 *Ibid.* On retrouve ici le concept de « traduction » du religieux théorisé par J. Habermas.

238 Jean-Marc Ferry, « Face à la tension entre droits de l'homme et religion, quelle éthique universelle ? Réflexions sur un au-delà problématique de la laïcité », *Recherches de Science Religieuse*, 2007/1, tome 95, p. 72.

239 François Foret, *op. cit.*, p. 13.

240 *Ibid.*

241 *Ibid.*

242 Geertz C., « Religion as a Cultural System », in : *The Interpretation of Cultures*, New York, Basic Books, 1973, p. 87-125. Cité dans *Ibid.*, p. 14.

243 *Ibid.*

2.2 Le débat sur l'inclusion constitutionnelle du fait religieux comme miroir des recompositions du rapport entre religieux et politique

2.2.1 Un échange de légitimité entre le religieux et le politique à l'âge de la deuxième sécularisation

La fonction performative²⁴⁴ des discours sur l'héritage chrétien de l'Europe réside dans l'« échange de légitimité » qu'elle tente d'opérer entre, d'une part, des institutions européennes, critiquées pour leur déficit démocratique, et d'autre part, des institutions religieuses, frappées par la sécularisation et la dérégulation du croire²⁴⁵. Dans cette logique, les acteurs religieux tentent de renégocier le statut socioculturel du fait religieux et de s'assurer une reconnaissance juridique au niveau européen tandis que pour les acteurs politiques, la mémoire chrétienne occidentale offre un imaginaire de l'Europe comme culture commune, une « unité dans la diversité », une identité collective avec une cohérence interne et des frontières « naturelles » externes²⁴⁶. Il s'agit de mobiliser non pas le « religieux du religieux » en intégrant les Églises au jeu civique mais plutôt un « réservoir de sens », une « capacité à dire le global » au sens à la fois de « transectorialité » et d'« articulation global-local ». De fait, les acteurs religieux introduisent des préoccupations transversales neuves face à des politiques européennes extrêmement segmentées et sectorisées. Dans le même temps, ils ont la capacité de faire l'articulation entre le local, le national, l'international et le niveau européen, pour des institutions européennes qui manquent souvent d'une expertise de terrain²⁴⁷. Ce nouveau rapport de nature transactionnelle entre le religieux et le politique, sans Dieu ni César²⁴⁸, compose le portrait de la « deuxième sécularisation » de l'Europe, pluraliste et hybride, et traduit le dépassement du premier stade de sécularisation, marqué par la privatisation du religieux et la sacralisation-transfert du politique. Dans ce second modèle de la sécularisation, la désacralisation du politique est compatible avec une expression publique du religieux dans un cadre démocratique, pluraliste et neutre, mettant par là-même fin à l'« ex-communication » de la religion opérée par la première sécularisation, autrement dit l'exclusion des religions du champ légitime des échanges politiques²⁴⁹.

244 Wojtek Kalinowski, « L'imaginaire religieux dans la construction européenne », in : Antonela Capelle-Pogăcean et al (éd), *Religion(s) et identité(s) en Europe. L'épreuve du pluriel*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, p. 298.

245 Bérengère Massignon, « L'Union européenne : ni Dieu, ni César », *Esprit*, mars-avril 2007, p. 111.

246 Wojtek Kalinowski, *op. cit.*, p. 298.

247 *Ibid.*, p. 210-211.

248 Cf. le titre de l'article de Bérengère Massignon : *art. cit.*

249 *Ibid.*, p. 109.

L'octroi aux religions d'un rôle d'interlocuteur privilégié, en dépit de leur perte d'emprise sur la société, sauve les religions de la « réduction identitaire à des cultures ».

C'est à cette aune que la négociation de l'article I-52 du projet constitutionnel prend tout son sens. Il se caractérise par un point d'équilibre entre connivence et distance société civile/État, autorisant une certaine « porosité » entre le religieux et le politique²⁵⁰. Cet échange transforme les modalités d'expression publique du religieux : « on n'a plus affaire à un magistère surplombant la société, mais à des acteurs, parties prenantes de la société civile, avec une spécificité par rapport aux lobbies qui généralement agissent dans un secteur étroit des politiques européennes »²⁵¹. Ainsi, « selon l'expression de Paul Valadier, les Églises sont “en procès” avec le monde, plus qu'en conflit, ce qui signifie des procédures de confrontation médiatisées par le droit et la rationalité communicationnelle (Jürgen Habermas), autrement dit, un univers de sens commun »²⁵².

2.2.2 Penser le particulier et l'universel de concert : patrimonialisation du religieux et investissement du terrain des valeurs

Le débat sur les racines chrétiennes de l'Europe ne vise pas à réactiver tel quel le stéréotype du « club chrétien », selon la formule employée en son temps par Helmut Kohl, mais constitue une tentative de réponse à l'enjeu de l'identité européenne travaillée tout à la fois par le particulier et l'universel²⁵³. En effet, l'Europe cherche d'une part ses limites propres, sa spécificité face à ses « voisins » et cette quête prend parfois la forme d'un discours à tonalité culturaliste ; d'autre part, fidèle à ses traditions les plus classiques, elle refuse de se définir autrement que par des valeurs universelles²⁵⁴. C'est dans ce contexte que l'héritage religieux est réinvesti dans une définition culturaliste de l'Europe²⁵⁵ d'autant plus aisée à formuler qu'un paradigme axiologique domine aujourd'hui les sociétés, c'est-à-dire que l'adhésion à des valeurs est beaucoup plus forte que l'adhésion à des croyances ou des idéologies. Dans ces conditions, les droits de l'homme, comme nouveau « monothéisme des valeurs », comme aventure anthropologique de l'Europe et offre ultime de sens du projet européen, sont promus par l'Église comme l'expression

250 *Ibid.*

251 *Ibid.*, p. 211. À cet égard, les groupements religieux à Bruxelles préfèrent au terme de *lobbying*, celui d'*advocacy*, pour souligner leur rôle d'avocat plaidant une cause, et non de magistrat rappelant les normes. Cf. *Ibid.*

252 *Ibid.*

253 *Ibid.*, p. 298-299.

254 *Ibid.*

255 *Ibid.*, p. 305.

anthropologique de la tradition judéo-chrétienne. L'Église parvient ainsi à marier une posture universaliste avec un culturalisme doux, non générateur d'exclusion puisqu'il concerne l'universalité des droits de l'homme²⁵⁶.

Dans cette logique, la réactivation de l'héritage religieux de l'Europe constitue une tentative de réaffirmation des repères collectifs face au pluralisme croissant au sein de l'Union²⁵⁷. La réactivation de la mémoire chrétienne n'est pas sans rapport avec l'installation massive d'une religion mondiale, l'islam, hors de la tradition judéo-chrétienne, et au début de la négociation de son statut social, culturel et politique en Europe. Comme l'islam est presque entièrement un phénomène d'immigration, la question de son statut est en dernière instance la question du rapport entre les anciens et nouveaux Européens²⁵⁸. Pour transposer le terme clef d'un autre débat qui a eu lieu récemment en Allemagne, le discours sur les « racines » chrétiennes pourrait faire signe vers la revendication d'une « culture dominante » (*Leitkultur*) européenne.

Cependant, la « christianisation des droits de l'homme » révèle la persistance d'une certaine posture religieuse qui consiste à accepter la modernité à condition toutefois de placer la religion à sa base, de poser que cette modernité « procède en réalité de l'esprit de religion, de sorte que les acteurs apparemment irrégieux de nos sociétés restent mus à leur insu par des valeurs dont le croyant a le mot explicite »²⁵⁹. Ainsi, « tout se passe comme si la “religion-patrimoine” était censée remplacer la transcendance comme source de légitimité du religieux dans une société sécularisée ». Raffinant la théorie de la sécularisation, ce processus traduit un type de réemploi du religieux qui consiste à « retrouver » la religion comme un « patrimoine » déposé au fond de l'identité culturelle²⁶⁰.

Reste à savoir cependant si l'on peut encore penser l'Union d'aujourd'hui sur les mêmes soubassements symboliques que les communautés politiques qui l'ont précédée. En particulier, le caractère ritualisé de la référence aux droits de l'homme comme récit fondateur de l'ordre social peut être discutable²⁶¹. Il s'agit de savoir « dans quelle mesure on peut concevoir le jeu politique contemporain comme un retour perpétuel aux origines (les révolutions démocratiques fondant les États-nations) et aux sources d'autorité

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 309.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 110.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 307.

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ *Ibid.*

normative premières (les déclarations des droits de l'homme et leur codification), lors même que la post-modernité (ou ultra-modernité) se caractérise par une inversion du rapport au temps, une projection perpétuelle vers l'avenir et une circonscription dans l'urgence du présent »²⁶². Marcel Gauchet évoque ainsi l'opposition entre la croyance religieuse qui se fonde sur l'autorité du passé et la croyance politique contemporaine qui repose sur l'autorité du futur²⁶³.

Enfin, il est utile de rappeler que la distribution des compétences en matière de régulation du religieux étant soumise au principe de subsidiarité, le problème de la gestion du statut des religions se pose de façon accrue au niveau des États et moins au niveau de l'Union²⁶⁴. D'autre part, les fonctions culturelles de la religion opèrent toujours à l'échelon des identités nationales et guère à celui d'une identité européenne. Se dire laïc, se dire catholique, fait souvent signe vers la revendication d'une appartenance non pas tant gnostique que nationale. Ainsi, « les présupposés de la démocratie européenne se négocient plus que jamais dans le prisme de l'État-nation »²⁶⁵.

262 *Ibid.*

263 Cf. *Le Désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion*, Paris, Gallimard, 1995. Cité dans *Ibid.*

264 François Foret, *op. cit.*, p. 15.

265 *Ibid.*

Conclusion

Au terme de cette réflexion, il demeure impossible de trancher le débat sur la question de l'inclusion du fait religieux dans le texte constitutionnel. Telle n'était d'ailleurs pas notre ambition. Il s'agissait bien plutôt de redonner toute leur épaisseur et leur richesse aux débats survenus au sein de la Convention sur la question religieuse, peu inspectés et vite éclipsés par le goût amer laissé par les « non » français et néerlandais au projet constitutionnel.

Il ne s'agissait pour les conventionnels « ni de sceller l'élimination du religieux ni d'ériger constitutionnellement l'Union européenne en une institution confessionnelle investie d'une mission prosélyte [mais] d'assurer la visibilité d'un fait social objectif dans des conditions compatibles avec les exigences d'une Union de droit démocratique et sûre de son identité »²⁶⁶.

Le débat invite à considérer un mouvement de recomposition des rapports entre le religieux et le politique tout deux en perte de légitimité. À cette aune, la mobilisation des théories de la sociologie des religions a souligné les limites de la promotion de l'héritage chrétien de l'Europe à partir de la démarche autoclarificative dans la fondation de la légitimité politique de l'Union. Le débat souligne la nécessité de renégocier le statut des religions dans l'espace public de l'Union comme acteurs à part entière du débat. C'est là ce que tente d'opérer l'article I-52 du traité, qui dépasse le schème de la référence aux sources caractéristique du préambule. À une époque ultraréflexive et en demande de sens, l'intégration des religions au débat public et la fin de leur excommunication, léguée par le compromis républicain, ne peut s'opérer qu'à la condition d'une *traduction* du message religieux afin de le mettre en conformité avec les exigences de la raison publique. Ce processus exige en particulier l'observation d'une *éthique reconstructive* à même de contrôler les velléités ecclésiales d'un exclusivisme de la production du sens.

Le débat sur l'inclusion constitutionnelle de l'héritage chrétien de l'Europe a constitué une grande joute verbale politique et un authentique moment européen au cours duquel l'Union s'est confrontée à ses pierres de fondation. Ce moment a véritablement scellé une coïncidence des temps passés et présents. Loin d'être un thème passé de mode, il continue d'agir le politique et le présent de nos sociétés, ce qu'illustre l'actualité récente que nous rappelions à l'orée de ce travail. En dépit, ou à cause, du processus de sécularisation des sociétés, il souligne à quel

²⁶⁶ Rostane Medhi, *op. cit.*, p. 248.

point la gestion du rapport entre le religieux et le politique demeure loin d'être un long fleuve tranquille vers l'estuaire de l'anomie et de l'immanence politique.

Annexes

Annexe I.

Liste des propositions d'amendements du préambule du traité instituant une Constitution pour l'Europe concernant les références à l'héritage religieux de l'Europe²⁶⁷

- Proposition d'amendement au Préambule déposée par MM. Gianfranco Fini, membre [représentant du gouvernement italien] et Francesco Speroni, suppléant [représentant du gouvernement italien], cosignée par M. Rytis Martikonis, membre [représentant du gouvernement lituanien]²⁶⁸
- Proposition d'amendement au Préambule déposée par M. Gabriel Cisneros Laborda, membre [représentant du Parlement espagnol]²⁶⁹
- Proposition d'amendement au Préambule déposée par M. Elmar Brok [représentant allemand du Parlement européen] au nom du groupe de la Convention EPP, cosignée par M. Antonio Tajani, membre [représentant italien du Parlement européen], et M. Rytis Martikonis, membre²⁷⁰
- Proposition d'amendement au Préambule déposée par M^{me} Danuta Hübner, membre [représentante du gouvernement polonais]²⁷¹
- Proposition d'amendement au Préambule déposée par M. Edmund Wittbrodt, membre [représentant du Parlement polonais] et M^{me} Marta Fogler, suppléante [représentante du Parlement polonais]²⁷²
- Proposition d'amendement au Préambule déposée par M^{me} Elena Paciotti,

²⁶⁷ Les amendements sont présentés dans leur langue d'origine. L'appartenance nationale et le statut des conventionnels sont précisés à partir de : Etienne de Poncins, Annexe III, La Convention européenne, Liste des membres, p. 53-65, in : *Vers une Constitution européenne. Texte commenté du projet de traité constitutionnel établi par la Convention européenne*, Paris, Éditions 10/18, 2003.

²⁶⁸ Consultable sur le site Internet de la Convention européenne :
http://european-convention.eu.int/Docs/Treaty/pdf/1000/1000_Pre%20Finis%20IT.pdf

²⁶⁹ Consultable sur le site Internet de la Convention européenne :
http://european-convention.eu.int/Docs/Treaty/pdf/1000/1000_Pre%20Cisneros%20ES.pdf

²⁷⁰ Souligné par l'auteur. Consultable sur le site Internet de la Convention européenne :
http://european-convention.eu.int/Docs/Treaty/pdf/1000/1000_Pre%20Brok%20EN.pdf

²⁷¹ Consultable sur le site Internet de la Convention européenne :
http://european-convention.eu.int/Docs/Treaty/pdf/1000/1000_Pre%20Huebner%20EN.pdf

²⁷² Consultable sur le site Internet de la Convention européenne :
http://european-convention.eu.int/Docs/Treaty/pdf/1000/1000_Pre%20Wittbrodt%20EN.pdf

suppléant [représentante italienne du Parlement européen]²⁷³

- Proposition d'amendement au Préambule déposée par MM. Peter Serracino Inglott, membre [représentant du gouvernement maltais], Michael Frendo, membre [représentant du gouvernement maltais] et John Inguanetz, suppléant [représentant du gouvernement maltais]²⁷⁴.
- Proposition d'amendement au Préambule déposée par M. Jacques Floch, suppléant [représentant du Parlement français]²⁷⁵
- Proposition d'amendement au Préambule déposée par M. Joachim Wuermeling, M. Edmund Wittbrodt, M^{me} Marta Fogler, M. Gerhard Tusek, M. Jan Figel, suppléant²⁷⁶
- Proposition d'amendement au Préambule déposée par M. Andrew Duff [représentant britannique du Parlement européen]²⁷⁷
- Proposition d'amendement au Préambule déposée par M. Olivier Duhamel, membre [représentant français du Parlement européen], M. Robert Badinter, suppléant [représentant du Parlement français], M^{me} Pervenche Berès, suppléante [représentante française du Parlement européen]²⁷⁸
- Proposition d'amendement au Préambule déposée par M. Erwin Teufel, membre [représentant du Parlement allemand]²⁷⁹
- Proposition d'amendement au Préambule déposée par M^{me} Cristiana Muscardini, membre [représentante italienne du Parlement européen]²⁸⁰
- Proposition d'amendement au Préambule déposée par M^{me} Marietta

273 Consultable sur le site Internet de la Convention européenne :

http://european-convention.eu.int/Docs/Treaty/pdf/1000/1000_Pre%20Paciotti%20FR,IT.pdf

274 Consultable sur le site Internet de la Convention européenne :

http://european-convention.eu.int/Docs/Treaty/pdf/1000/1000_Pre%20Serracino%20Inglott%20EN.pdf

275 Consultable sur le site Internet de la Convention européenne :

http://european-convention.eu.int/Docs/Treaty/pdf/1000/1000_Pre%20Floch%20FR.pdf

276 Consultable sur le site Internet de la Convention européenne :

http://european-convention.eu.int/Docs/Treaty/pdf/1000/1000_Pre%20Wuermeling%20EN.pdf

277 Consultable sur le site Internet de la Convention européenne :

http://european-convention.eu.int/Docs/Treaty/pdf/1000/1000_Pre%20Duff%20EN.pdf

278 Consultable sur le site Internet de la Convention européenne :

http://european-convention.eu.int/Docs/Treaty/pdf/1000/1000_Pre%20Duhamel%20FR.pdf

279 Consultable sur le site Internet de la Convention européenne :

http://european-convention.eu.int/Docs/Treaty/pdf/1000/1000_Pre%20Teufel%20DE.pdf

280 Consultable sur le site Internet de la Convention européenne :

http://european-convention.eu.int/Docs/Treaty/pdf/1000/1000_Pre%20Muscardini%20IT.pdf

Giannakou, membre [représentante du Parlement grec]²⁸¹

- Proposition d'amendement au Préambule déposée par M. Proinsias de Rossa, membre [représentant du Parlement irlandais]²⁸²
- Proposition d'amendement au Préambule déposée par des membres polonais de la Convention européenne : M. Edmund Wittbrodt, M^{me} Danuta Hübner, M. Józef Oleksy, M^{me} Genowefa Grabowska, M. Janusz Trzcíński, M^{me} Marta Fogler²⁸³

Annexe II.

Liste des contributions, discours, et documents (par ordre chronologique) abordant l'héritage chrétien de l'Europe à l'occasion des travaux de la Convention européenne

- « L'identité européenne », contribution présentée par M. Hubert Hænel, membre de la Convention, CONV 429/02, CONTRIB 152, Bruxelles, 25 novembre 2002
- « Laissons Dieu en dehors de ça », contribution présentée par M. Josep Borrell Fontelles, membre de la Convention, CONV 501/03, CONTRIB 204, Bruxelles, 21 janvier 2003, (28.01) (OR. es)
- « Référence à la religion dans le traité constitutionnel », contribution présentée par M. Joachim Wuermeling, membre suppléant de la Convention, CONV 480/03, CONTRIB 185, Bruxelles, le 31 janvier 2003
- « Référence à la religion dans la Constitution européenne », contribution présentée par M^{me} Hildegard Carola Puwak, membre de la Convention [représentante du Gouvernement roumain], CONV 555/03, CONTRIB 244, Bruxelles, 13 février 2003, (OR. en).
- « Pour une constitution européenne qui reconnaît la laïcité », contribution présentée par M. Jacques Floch, membre suppléant de la Convention, CONV 577/03, CONTRIB 256, Bruxelles, 25 février 2003²⁸⁴

281 Consultable sur le site Internet de la Convention européenne :
http://european-convention.eu.int/Docs/Treaty/pdf/1000/1000_Pre%20Giannakou%20EN.pdf

282 Consultable sur le site Internet de la Convention européenne :
<http://european-convention.eu.int/Docs/Treaty/pdf/1000/Pre%20de%20Rossa%20EN.pdf>

283 Consultable sur le site Internet de la Convention européenne :
<http://european-convention.eu.int/Docs/Treaty/pdf/1000/Pre%20Wittbrodt-a%20EN.pdf>

284 Consultable sur le site Internet du Conseil de l'Union européenne :
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/cvoo/cvoo577.fro3.pdf>

- Proposition de résolution pour le respect des principes de liberté religieuse et de laïcité de l'État dans la future constitution européenne, déposée conformément à l'article 48 du règlement, soumise par M. Borrell Fontelles, membre de la Convention [représentant du Parlement espagnol], et MM. Carnero Gonzales, suppléant [représentant espagnol du Parlement européen] et López Garrido, suppléant [représentant du Parlement espagnol], signée par 163 membres du Parlement européen ; Objet : Respect des principes de liberté religieuse et de laïcité de l'État, CONV 587/03, Bruxelles, 26 février 2003²⁸⁵
- Remarques personnelles du professeur Danuta Hübner, représentante du gouvernement polonais à la Convention, session plénière, 27-28 février 2003
- Discours prononcé par M. József Szájer, représentant du Parlement hongrois à la Convention européenne, 27 février 2003.
- Contribution présentée par M^{me} Cristiana Muscardini, membre de la Convention: « Proposition pour le préambule », CONV 660/03, CONTRIB 293, Bruxelles, 1^{er} avril 2003 (OR. it).
- Contribution présentée par M. Filadelfio Guido Basile, membre suppléant de la Convention – concernant la question des racines religieuses, Bruxelles, 9 avril 2003, CONV 678/03, CONTRIB 301
- Contribution présentée par M. František Kroupa, membre suppléant de la Convention [représentant du Parlement tchèque] : « Le texte d'une partie du préambule du traité constitutionnel de l'UE », CONV 769/03, CONTRIB 346, Bruxelles, 28 mai 2003 (04.06) (OR. en)
- Contribution présentée par M. Edmund Wittbrodt, membre de la Convention Européenne [représentant du Parlement polonais], et M^{me} Marta Fogler, membre suppléant de la Convention européenne [représentante du Parlement polonais] : « Propositions concernant le projet de préambule élaborées par le præsidium de la Convention », CONV 795/03, CONTRIB 360, Bruxelles, 6 juin 2003 (OR. en).

285 site Internet du Conseil de l'Union européenne : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/cvoo/cvoo587.fro3.pdf>

Annexe III.

Propositions d'amendements relatifs à l'article 37 du projet constitutionnel portant sur le statut des Églises et des organisations non confessionnelles²⁸⁶

Article 37 : Statut des Églises et des organisations non confessionnelles

4. L'Union européenne respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
5. L'Union européenne respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles.
6. L'Union maintient un dialogue régulier avec ces Églises et organisations, en reconnaissance de leur identité et leur contribution spécifique.

EXAMEN DES AMENDEMENTS PAR THÈME

En général

Le Secrétariat a reçu plusieurs propositions de suppression de l'article 37 dans sa totalité. Les propositions allant dans ce sens précisent le plus souvent que le contenu et le statut de la Déclaration n° 11 du traité d'Amsterdam seraient conservés. Les amendements ou observations qui peuvent être regroupés en ce sens sont ceux de : N° 18/Kirkhope, N° 24/Szájer, N° 26/*Van Lancker* + 6, N° 2/*Azevedo et Nazaré-Pereira*, N° 3/*Badinter*, N° 7/*Demiralp*, N° 9/*Duff* + 21, N° 14/*Helle* + N° 15/*Hjelm-Wallen* + 3, N° 16/*Hololei*, N° 17/*Kaufmann*, N° 19/*Kohout*, N° 22/*Santer* + 3, N° 27/*Voggenhuber* + 3, N° 33/*de Villepin*.

Titre

- Ajouter « confessionnelles » dans le titre : « Le statut des Églises et des organisations confessionnelles et non-confessionnelles » (N° 4/*Berger* + 3).

Paragraphe 1 et 2 (actuelle Déclaration no 11 annexée au traité d'Amsterdam) :

- Supprimer les mots « philosophiques » à l'alinéa 1 (N° 6/*Borrel* +3, N° 11/*Fini*) (remplacer « philosophiques » par l'adjectif « culturelles »)

²⁸⁶ Fiche d'analyse des propositions d'amendements concernant la vie démocratique de l'Union : Projets d'articles relatifs à la Partie I de la Constitution, Titre VI (articles 33 à 37), CONV 670/03, Bruxelles, 15 avril 2003, p. 24-25. Consultable sur le site Internet de la Convention européenne : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/cvoo/cvoo670.fr03.pdf>

- Préciser au paragraphe 2, comme c'est le cas au paragraphe 1, que le statut des organisations non confessionnelles est fixé par le « droit national » (N° 11/*Fini*).
- Préciser que le statut des « écoles » est également couvert par le premier alinéa afin d'assurer que la liberté d'engager du personnel enseignant sur la base de critères religieux ne pourra être considérée comme discriminatoire (N° 13/*Heathcoat-Amory*).
- Préciser que les Églises, associations et communautés religieuses doivent respecter les « valeurs consacrées par la présente Constitution » / « ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité de la personne humaine », ceci afin de lutter contre les sectes (N° 21/*Muscardini*, N° 20/*Lequiller*).
- Couvrir non seulement le « statut » mais également les « activités » des Églises, associations ou communautés religieuses ainsi que des organisations philosophiques et non-confessionnelles (N° 5/*Bonde + 4*).
- Amendements rédactionnels : N° 10/*Figel + 1* (supprimer « également » au paragraphe 2) et N° 28-29/*Queiró* (supprimer « européenne » après « Union » aux paragraphes 1, 2 et 3).

Paragraphe 3

- Suppression (N° 8/*de Vries et de Bruijn*, N° 4/*Berger + 3*, N° 5/*Bonde + 4*, N° 6/*Borrel + 2*, N° 12/*Floch*, N° 26/*Van Lancker + 6*, N° 30/*Queiró*).
- Préciser que le dialogue avec les Églises et les organisations non confessionnelles ne doit pas conduire à l'octroi par l'Union de « financements » afin de permettre ce dialogue (N° 13/*Heathcoat-Amory + Bonde*).
- Limiter le champ du paragraphe 3 aux Églises (les organisations non confessionnelles étant couvertes par les dispositions de l'article 34), N° 24/*Szajer*.
- Préciser que le dialogue doit non seulement être « régulier » mais également « ouvert et transparent » (N° 25/*Tiilikainen + 4*).
- Préciser que le dialogue avec les Églises se fait dans le respect du « caractère profondément laïc de l'Union européenne » (N° 31/*Floch*).

Proposition d'ajouter un paragraphe ou un article

- Ajouter à la fin de l'article 37 un article 37bis qui, sur le modèle de l'article 37, couvrirait les régions et collectivités locales (N° 32/*Teufel*).
- Ajouter un premier alinéa garantissant la liberté religieuse (N° 23/*Spini*).

Annexe IV.

Entretien du 1^{er} avril 2011 par correspondance électronique avec le professeur Dominique Iogna-Prat sur le thème de l'inclusion constitutionnelle des héritages religieux de l'Europe²⁸⁷

1. La référence aux héritages spirituels était-elle ou non souhaitable dans le préambule, un texte juridique ? Pourquoi ?

Réponse de Dominique Iogna-Prat : Non, la référence aux héritages spirituels ne me semble pas souhaitable dans le préambule, texte juridique qui n'a pas, en dehors des règles de droit, à s'occuper de préciser les contours d'une improbable « identité » européenne.

2. Je me réfère à présent à l'ouvrage intitulé *L'Europe et le fait religieux. Sources, Patrimoines, valeurs*, dirigé par Vincent Aucante (Parole et silence, 2004), plus particulièrement au chapitre : « Simples remarques à propos d'une question controversée : les religions et l'Europe » de Guy Coq. Ce dernier y écrit :

« Quand on évoque les valeurs communes, il y a une question délicate : faut-il les qualifier, ou les identifier à l'une des grandes sources ? Ainsi, par exemple, est-il légitime d'utiliser la dénomination "valeur chrétienne" pour identifier le principe central du respect dû à la personne humaine ? [...] Une distinction conceptuelle commode pourrait être utilisée : il s'agirait de ne plus confondre dans nos discours la *généalogie historique* d'une valeur et son *identification présente*²⁸⁸ [...] La valeur éthique "personne humaine" s'est formée historiquement grâce à l'influence du christianisme. Elle a une genèse historique chrétienne. Mais à partir du moment où la conscience commune la reconnaît, et ceci indépendamment d'une foi religieuse, elle devient un bien commun de la société, voire de l'humanité. Et ceci est d'autant plus vrai que de nombreuses philosophies et diverses voies spirituelles, dont le christianisme, trouvent en elles-mêmes les ressources pour fonder cette valeur. La distinction que je propose permet à la fois d'accueillir la

²⁸⁷ Dominique Iogna-Prat est directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), rattaché à l'Université de Paris I – Panthéon Sorbonne et membre du Laboratoire de Médiévistique Occidentale de Paris (LAMOP). Auteur d'une thèse sur les sources hagiographiques relatives à saint Maieul, abbé de Cluny, effectuée sous la direction de Pierre Riché, il s'intéresse de près aux grands concepts de l'histoire et de la sociologie des religions. Cf. le site Internet du Laboratoire de Médiévistique Occidentale de Paris (LAMOP) : <http://lamop.univ-paris1.fr/Annuaire/previsualiser.php?nom=IOGNA-PRAT>. Nous précisons que nous avons suivi le cours magistral du professeur Dominique Iogna-Prat intitulé « Église et société dans le Moyen Âge occidental » dans le cadre de notre cursus de Licence 3, Sciences humaines et sociales, mention Histoire, à l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne (année académique 2008/2009).

²⁸⁸ Souligné par nous.

spécificité historique de la formation d'une valeur et de ne pas en hypothéquer l'identité, la portée universelle. La reconnaissance actuelle de la personne humaine comme valeur n'implique aucunement l'identification de celle-ci comme chrétienne, même si la généalogie historique, les chemins de la prise de conscience historique, sont liés au christianisme »

Que pensez-vous de cette distinction conceptuelle ?

*DIP : La distinction faite par G. Coq est pertinente mais est-elle viable ? On pourrait dire en d'autres termes que notre perception du présent (national, européen) est faite de rémanences du passé et qu'une approche de type généalogique est utile parce qu'elle introduit de l'épaisseur dans le temps, qu'elle oblige à identifier nos stéréotypes et, ce faisant, à prendre un peu de distance, un peu de liberté de pensée. Le problème de cette généalogie historique dans le cas du christianisme (et de tout monothéisme) est qu'il s'agit d'une religion qui repose sur le départage du vrai et du faux (mon Dieu est le seul vrai, celui des autres faux) et qu'il introduit donc une altérité radicale (voir à ce propos le livre de Jan Assmann, *Le prix du monothéisme*²⁸⁹). Dans ces conditions, je ne vois pas comment une généalogie historique de ce type peut permettre d'identifier la moindre valeur éthique commune attachée à la personne humaine. La seule issue est de s'accorder sur le fait d'une sortie historique du religieux (en l'espèce de systèmes religieux monothéistes générateurs d'exclusion) par mouvement de sécularisation de nos sociétés (à telle ou telle époque : c'est l'objet d'un éternel débat chez les historiens) qui, sur la base du legs culturels des religions traditionnelles (judaïsme, christianisme, islam) et des apports plus récents liés aux flux migratoires (religions orientales) voire aux retours aux sagesse anciennes (grecques spécialement), offre à chacun mille et une directions de réflexion pour définir le sens de la vie, les valeurs attachées à la personne humaine, les conditions de vie en communauté, etc.*

3. Que penser de la notion de « racines » appliquées à l'Europe ? Est-elle pensable à côté de la devise de l'Union européenne, « unie dans la diversité » ?

DIP : Ma réponse au point 2 rend l'examen de la troisième question superflu. La notion de « racines » est à bannir absolument. Quant au slogan de l'union dans la diversité, il m'inspire la plus grande perplexité quand il sort de la bouche du cardinal Ratzinger, pur produit de l'intolérance de la romanité catholique, incapable de penser l'œcuménisme et de supporter la diversité religieuse en dehors des grandes déclarations d'intention iréniques et creuses.

²⁸⁹ Éditions Aubier, 2007.

4. Le débat sur les racines chrétiennes de l'Europe s'insère-t-il dans une « crise des valeurs » insurpassable, et que Paul Valéry identifiait dès les lendemains de la Première Guerre mondiale ?

DIP : La question de la « crise des valeurs », remontant à tel ou tel moment peu importe, m'inspire aussi beaucoup de méfiance. L'Histoire inspire souvent une dangereuse nostalgie. Nos ancêtres auraient vécu dans un monde de valeurs que nous ne connaissons plus ? Franchement, je ne vois pas l'intérêt d'aller plus loin dans l'examen de problèmes aussi creux qui relèvent uniquement de nos nécessités d'idéaliser le passé pour avouer notre impossibilité à assumer le présent. C'est d'une telle nostalgie rétrospective que relève justement pour beaucoup la catégorie de Moyen Âge européen, monde de l'ordre, de la cohérence, de l'harmonie...

5. Comment penser l'étranger proche (Turquie, pays d'Europe centrale ex-communistes) ?

DIP : En ayant bien conscience que notre Histoire a construit cet étranger proche (aux frontières, au sein de notre propre monde) comme l'autre radical, voire le sous-homme, le non-homme, et en se démarquant radicalement de cette altérité nuisible, cela au nom de l'humanité partagée, seule base d'échange possible.

6. Comment penser les différents héritages en Europe (gréco-latin, chrétien, République des Lettres et Lumières, positivisme, etc.) ?

DIP : Comme une chance formidable : en les identifiant, en les valorisant, en les laissant se féconder mutuellement.

7. Peut-on / Doit-on démêler le culturel du religieux ?

Oui, pour permettre de nous comprendre dans le droit fil de nos référents religieux (notre présent est nourri de rémanences du passé) et pour nous en distancier en faisant justement de ce qui était « religieux » un référent culturel, mais un référent diversifié (exemple : la reconnaissance qu'il y a aussi une histoire de l'islam en France et en Europe) qui fonctionne comme une boîte à outil symbolique dans laquelle chaque personne, chaque communauté, chaque société peut aller puiser pour construire l'intelligibilité de son action et son sens de la vie. En ce sens, je crois beaucoup aux capacités des croisements culturels actuels, à partir du moment où on n'essaie pas de faire de l'autre un autre soi ; je crois à la fécondité d'une « créolité » inventive (pour suivre la voie ouverte par les Antillais).

Annexe V.

La religion dans le traité constitutionnel (CIG 87/2/04 REV 2 du 29/10/2004)²⁹⁰

PREAMBULE, premier paragraphe :

S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit :

PARTIE I

ARTICLE I-52: Statut des Églises et des organisations non confessionnelles

1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.
3. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces Églises et organisations.

PARTIE II

PREAMBULE de la **CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX**, deuxième paragraphe :

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

ARTICLE II-70: Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

²⁹⁰ D'après : Commission des Épiscope de la Communauté européenne (COMECE), « Le traité établissant une Constitution pour l'Europe. Éléments pour une évaluation », 11 mars 2005, p. 24.

2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

ARTICLE II-74: Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

ARTICLE II-81: Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

ARTICLE II-82: Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Bibliographie

SOURCES PRIMAIRES

Sources primaires classiques

1. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Préambule. Disponible sur : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf (consulté le 5/05/2011)
2. Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Laeken (14 et 15 décembre 2001) : Annexe I: Déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne, dans *Bulletin de l'Union européenne*. 2001, n° 12, p. 20-25. Disponible sur : <http://european-convention.eu.int/pdf/lknfr.pdf> (consulté le 5/05/2011)

Documents relatifs aux travaux de la Convention sur l'avenir de l'Europe

- Propositions d'amendements du préambule du traité instituant une Constitution pour l'Europe concernant les références à l'héritage religieux de l'Europe : cf. Annexe I.
 - Contributions, discours, et documents abordant l'héritage chrétien de l'Europe à l'occasion des travaux de la Convention européenne : cf. Annexe II.
 - Propositions d'amendements relatifs à l'article 37 du projet constitutionnel portant sur le statut des Églises et des organisations non confessionnelles : cf. Annexe III.
1. Préambule, CONV 722/03, Bruxelles, 28 mai 2003. Disponible sur le site Internet de la Convention européenne : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/cv00/cv00722.fr03.pdf> (consulté le 5/05/2011)
 2. Textes révisés, Préambule, CONV 811/03, Bruxelles, 12 juin 2003 (OR. en, fr.) Disponible sur le site Internet du Conseil de l'Union européenne : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/cv00/cv00811.fr03.pdf> (consulté le 5/05/2011)
 3. Convention 724/03, volume I, projet de constitution, texte révisé de la partie I, 26 mai 2003, article I-51, p. 35. Disponible sur : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/cv00/cv00724.fr03.pdf> (consulté le 5/05/2011)
 4. « Le Préambule », note du Præsidium à la Convention, Bruxelles, 28 mai 2003, CONV 722/03. Disponible sur : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/cv00/cv00722.fr03.pdf> (consulté le 5/05/2011)
 5. Projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, CONV 850/03. Disponible sur : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/cv00/cv00850.fr03.pdf> (consulté le 5/05/2011)

6. Conférence des représentants des gouvernements des États membres, « IGC 2003, Non-institutional issues; including amendments in the economic and financial field », CIG 37/03, PRESID 3, Bruxelles, 24 octobre 2003. Disponible sur le site Internet du Conseil de l'Union européenne : <http://www.consilium.europa.eu/igcpdf/en/03/cg00/cg00037.en03.pdf> (consulté le 5/05/2011)
7. Conférence des représentants des gouvernements des États membres, « IGC 2003 – Intergovernmental Conference (12-13 December 2003) ADDENDUM 2 », CIG 60/03 ADD 2, PRESID 14, Bruxelles, 11 décembre 2003 (OR. fr). Disponible sur le site Internet du Conseil de l'Union européenne : <http://www.consilium.europa.eu/igcpdf/en/03/cg00/cg00060-ado2.en03.pdf> (consulté le 5/05/2011)
8. Conférence des Représentants des Gouvernements des États membres, « IGC 2003 – Ministerial meeting, Luxembourg, 14 June 2004 », CIG 80/04, PRESID 22, Bruxelles, 12 juin 2004. Disponible sur le site Internet du Conseil de l'Union européenne : <http://www.consilium.europa.eu/igcpdf/en/04/cg00/cg00080.en04.pdf> (consulté le 5/05/2011)
9. Préambule, Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), 2004/C 310/01, 14 décembre 2004. Disponible sur le site Internet du JOUE : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2004:310:0003:0010:FR:PDF> (consulté le 5/05/2011)

Documents pontificaux

1. Discours du Pape Jean-Paul II pour les vœux aux membres du corps diplomatique, 10 janvier 2002, Vatican. Disponible sur le site Internet du Vatican : http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/speeches/2002/january/documents/hf_jp-ii_spe_20020110_diplomatic-corps_fr.html (consulté le 5/05/2011)
2. Discours du pape Jean-Paul II lors de sa visite au Parlement italien, 14 novembre 2002, Vatican. Disponible sur : http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/speeches/2002/november/documents/hf_jp-ii_spe_20021114_italian-parliament_fr.html (consulté le 5/05/2011)
3. *Ecclesia in Europa*, exhortation apostolique post-synodale de Sa Sainteté Jean Paul II aux évêques, aux prêtres et aux diacres, aux personnes consacrées et à tous les fidèles laïcs, 29 juin 2003. Disponible sur le site Internet du Vatican : http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_20030628_ecclesia-in-europa_fr.html (consulté le 5/05/2011)
4. *Foi, Raison et Université : souvenirs et réflexions*. Discours de Ratisbonne prononcé par le pape Benoît XVI, 12 septembre 2006. Disponible sur le site Internet du Vatican : http://www.vatican.va/holy_father/benedict_xvi/speeches/2006/september/documents/hf_ben-xvi_spe_20060912_university-regensburg_fr.html (consulté le 5/05/2011)

SOURCES SECONDAIRES**Livres**

1. Étienne DE PONCINS, *Vers une Constitution européenne. Texte commenté du projet de traité constitutionnel établi par la Convention européenne*, Paris, Éditions 10/18, 2003.
2. Alain LAMASSOURE, *Histoire secrète de la Convention européenne*, Paris, Albin Michel, 2004.
3. Bérengère MASSIGNON, Virginie RIVA, *L'Europe, avec ou sans Dieu ? Héritages et nouveaux défis*, Ivry-sur-Seine, Éditions de l'Atelier, 2010.
4. Ronan MCCREA, *Religion and the Public Order of the European Union*, Oxford / New York, Oxford University Press, 2010.
5. Georges MINK, Pascal BONNARD (dir.), *Le Passé au présent, Gisements mémoriels et actions publiques en Europe centrale et orientale*, Paris, Michel Houdiard éditeur, 2010.
6. Georges MINK, Laure NEUMAYER (dir.), *L'Europe et ses passés douloureux*, Paris, La Découverte, 2007.

Articles

1. Enrique BANUS, « In the EU : what foundation for what values ? », cité dans : Peter G. Xuereb (éd.), *Business ethics and religious values in the European Union and Malta*, University of Malta, 2007, p. 89-101. Disponible sur : http://www.um.edu.mt/edrc/books/CD_CSP3/pdf/conf-ebanus.pdf (consulté le 5/05/2011)
2. Iordan BARBULESCU, Gabriel ANDREESCU, « References to God and the Christian Tradition in the Treaty Establishing a Constitution for Europe : An Examination of the Background », *Journal for the Study of Religions and Ideologies*, 8, 24, hiver 2009, p. 207-230.
3. Gérard BOSSUAT, « Histoire d'une controverse. La référence aux héritages spirituels dans la Constitution européenne », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, vol. 78, n° 78, 2005, p. 68-82. Disponible sur « Persée » : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mat_0769-3206_2005_num_78_1_1030 (consulté le 5/05/2011)
4. Srdjan CVIJIC, Lorenzo ZUCCA, « Does the European Union need Christian Values ? », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 24, n° 4, 2004, p. 739-748.
5. Jean-Marc FERRY, « Face à la tension entre droits de l'homme et religion, quelle éthique universelle ? Réflexions sur un au-delà problématique de la laïcité », *Recherches de Science Religieuse*, 2007/1, tome 95, p. 61-74.
6. François FORET, « Quels présupposés pour la démocratie européenne ? Regards croisés sur le rôle du religieux », *Politique européenne*, n° 19, printemps 2006, p. 115-139. Disponible sur : http://www.sciencespo.site.ulb.ac.be/dossiers_membres/foret-francois/fichiers/foret-francois-publication7.pdf (consulté le 5/05/2011)

7. François FORET, Virginie RIVA, « Religion between Nation and Europe : The French and Belgian “No” to the Christian Heritage of Europe », *West European Politics*, vol. 33, n° 4, juillet 2010, p. 791-809.
8. John-Erik FOSSUM, « The European Charte. Between deep Diversity and Constitutional Patriotism ? », *ARENA Working Paper*, 5/03.
9. Jürgen HABERMAS, Joseph RATZINGER, « Les fondements prépolitiques de l'État démocratique », *Esprit*, juillet 2004, p. 5-28.
10. Jürgen HABERMAS, « Une conscience de ce qui manque. Les liens de la foi et de la raison », *Esprit*, mai 2007, p. 5-13.
11. — « Why Europe need a Constitution », *New Left Review*, septembre-octobre 2001, p. 5-26. Disponible sur : <http://www.newleftreview.org/A2343> (consulté le 5/05/2011)
12. — « Religion in the Public Sphere ». Disponible sur : http://www.sandiego.edu/pdf/pdf_library/habermaslecture031105_c939cceb2abo87bdfc6df291ecofc3fa.pdf (consulté le 5/05/2011)
13. Jean-Paul HILTENBRAND, « *Le prix du monothéisme*, Jan Assmann, Éditions Aubier, Collection historique, février 2007 », *La revue lacanienne*, 2007/2, n° 2, p. 98-102.
14. Wojtek KALINOWSKI, « L'imaginaire religieux dans la construction européenne », in : Antonela Capelle-Pogăcean et al (éd), *Religion(s) et identité(s) en Europe. L'épreuve du pluriel*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.
15. Bérengère MASSIGNON, « L'Union européenne : ni Dieu, ni César », dans : *Esprit*, mars-avril 2007, p. 104-111.
16. Rostane MEDHI, « L'Union européenne et le fait religieux. Éléments du débat constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel*, 2003/2, n° 54, p. 227-248.
17. Justine LACROIX, « Does Europe Need Common Values ? Habermas vs Habermas », *European Journal of Political Theory*, 2009/8, p. 141-156. Disponible sur : <http://ept.sagepub.com/content/8/2/141.abstract> (consulté le 5/05/2011)
18. Janie PÉLABAY, « L'“autoclarification identitaire” comme vecteur de légitimation de l'Union européenne », Congrès annuel de l'Association Suisse de Science Politique, Groupe de travail « Théorie Politique », Université de Genève, 7 et 8 janvier 2010, 20 p.
19. — « Lorsque la clarification des sources se fait politiquement constitutive. À propos de : Joseph H.H. Weiler, *L'Europe chrétienne ? Une excursion* », *Raison publique*, n° 8, avril 2008, p. 165-176. Disponible sur : <http://www.raison-publique.fr/article411.html> (consulté le 5/05/2011)
20. Paolo PRODI, « La fécondité du dualisme de la religion et de l'État », *Esprit*, mars-avril 2007, p. 15-26.
21. René RÉMOND, « Point de vue. L'héritage chrétien de l'Europe. Retour sur une

controverse historique », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2007/3, n° 95, p. 143-150. Disponible sur « Cairn » : <http://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2007-3-page-143.htm> (consulté le 5/05/2011)

22. Jean-Louis SCHLEGEL, « Religion dans une Europe sécularisée. Européens, avec ou sans racines ? », CERAS-Projet n° 306, septembre 2008. Disponible sur : <http://www.ceras-projet.org/index.php?id=3307> (consulté le 5/05/2011)
23. Philip SCHLESINGER, François FORET, « Political Roof and Sacred Canopy ? Religion and the EU Constitution », *European Journal of Social Theory*, vol. 9, n° 1, 2006, p. 59-81.

Papers

1. Ignace BERTEN, « L'Union européenne : Une place pour Dieu et le christianisme, pour les Églises et les religions ? », colloque *Espaces*, 17 juin 2005, 14 p. Disponible sur : <http://espaces.domuni.eu/IMG/pdf/ConstitutionDieuOP-2.pdf> (consulté le 5/05/2011)
2. Michal GIERYCZ, « "United in Diversity" : The Church's Experience and the European Union's Identity Motto », *European Diversity and Autonomy Papers*, EURAC Research, février 2008. Disponible sur : http://aei.pitt.edu/10887/1/2008_edapo3.pdf (consulté le 5/05/2011)
3. Darrell JACKSON, « Beyond the Preamble: Searching for God in a secularising Europe », IFES Europe, 18 mars 2008, p. 9. Disponible sur le site Internet de l'IFES Europe : <http://www.ifeseurope.org/about/what-is-international-fellowship-evangelical-students.html> (consulté le 5/05/2011)
4. Lorenzo ZUCCA, « The crisis of the secular state. A reply to Professor Sajó », *International Journal of Constitutional Law*, 2009, 7(3), p. 494-514.

Rapports

1. Commission des Épisopats de la Communauté européenne (COMECE), « The Future of Europe, Political Commitment, Values and Religion. Contribution of the COMECE secretariat to the Debate on the Future of the European Union in the European Convention », Bruxelles, 21 mai 2002. Disponible sur : http://www.futurum.gov.pl/d_eu/ngos/020521_COMECE_Conv1_EN.pdf (consulté le 5/05/2011)
2. Commission des Épisopats de la Communauté européenne (COMECE), « Le traité établissant une constitution pour l'Europe. Éléments pour une évaluation », 11 mars 2005, 24 p. Disponible en anglais sur : <http://www.comece.org/content/site/en/publications/pubsec/article/k3163.html> (consulté le 5/05/2011)
3. Pierre LEQUILLER, Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la Convention sur l'avenir de l'Europe, tome I : « Unie dans la diversité ». Le projet constitutionnel de l'Europe réunifiée, 1^{er} juillet 2003, 113 p. Disponible sur le site de l'Assemblée nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/europe/rap-info/io994-t1.pdf> (consulté le 5/05/2011)

Communiqués de presse (par ordre chronologique)

1. Josef HOMEYER, évêque de Hildesheim et président de la COMECE, lettre à M. Valéry Giscard d'Estaing, 5 juin 2003. Disponible sur le site Internet de l'Agencia Informe de Prensa Internacional (IPI) : <http://www.a-ipi.net/articleg769.html> (consulté le 5/05/2011)
2. Statement by the Moscow Patriarchate on the Draft Preamble to the Treaty Establishing the Constitution of the European Union, 11 juin 2003. Disponible sur le site Internet du Département des relations extérieures du Patriarcat de Moscou : <http://orthodoxeurope.org/page/4/3.aspx> (consulté le 5/05/2011)
3. Nous sommes aussi l'Église (NSAE), « *Ecclesia in Europa* : la position du Vatican contestée par des catholiques », communiqué de presse, 5 juillet 2003. Disponible sur le site Internet « Les Archives de Jonas » : <http://www.groupes-jonas.com/lettres2003/lettre60.html> (consulté le 5/05/2011)
4. Laurent MAFFEÏS, « Une constitution qui tourne le dos à la laïcité », Observatoire du communautarisme, 27 octobre 2004. Disponible sur le site Internet de l'Observatoire du communautarisme : http://www.communautarisme.net/Une-Constitution-qui-tourne-le-dos-a-la-laicite_a306.html (consulté le 5/05/2011)
5. « Future Constitution de l'Union européenne. La polémique sur l'héritage religieux de l'Europe », Le dialogue entre les religions, Association Internet pour la promotion des droits de l'homme (AIDH - Genève). Disponible sur : http://www.droitshumains.org/dial_rel/herit_europ.htm (consulté le 5/05/2011)
6. Nicolas WEILL, « Jan Assmann "dissident" de l'égyptologie », *Le Monde*, 23 février 2007.

Pétitions

Initiative citoyenne pour la reconnaissance des racines chrétiennes de l'Europe : le PCD appelle les peuples à revendiquer leur héritage !, 4 mars 2011. Disponible sur : <http://www.partichretien-democrate.fr/images/stories/downloads/cp/110304-PCD-Petition-racines-europeennes-corrigees.pdf> (consulté le 5/05/2011)